

**PRÉFECTURE**  
**des Alpes-de-Haute-Provence**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

Novembre 2016

2016-64

Parution le Mercredi 16 Novembre 2016

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2016-64

**Novembre 2016**

**SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :  
[www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr), rubrique « Nos Publications »*

**PREFECTURE**

**Bureau du Développement Economique**

**Arrêté préfectoral n°2016-309-004 du 04 novembre 2016** autorisant la levée du nantissement des titres présentés par la SARL Ange & Fernand comme garantie financière de son activité d'agent de voyage  
**Pg 1**

**Arrêté préfectoral n°2016-309-007 du 4 novembre 2016** conférant le titre de "maître-restaurateur" à M. Stéphane LEJOINDRE, Gérant de l'hôtel-restaurant "La Bonne Auberge" à Moustier-Sainte-Marie  
**Pg 2**

**Bureau des Collectivités Territoriales et des Elections**

**Arrêté préfectoral n°2016-294-002 du 21 octobre 2016** portant création de la communauté d'agglomération "PROVENCE ALPES AGGLOMERATION"  
**Pg 5**

**Arrêté préfectoral n°2016-314-001 du 09 novembre 2016** portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire  
**Pg 12**

**Bureau des Etrangers et de la Nationalité**

**Arrêté préfectoral n°216-314-008 du 09 novembre 2016** autorisant la représentation du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence devant le Tribunal de Grande Instance de Marseille et la Cours d'Appel d'Aix-en-Provence  
**Pg 14**

**PREFECTURE DES HAUTES-ALPES**

**Arrêté n°05-2016-11-14-003 du 14 novembre 2016** portant création de la communauté de communes du Sisteronais Buëch par fusion des communautés de communes interdépartementale des Baronnie (05), de La Motte du Caire-Turrier (04), de La vallée de l'Oule (05), du Laragnais (05), de Ribiers-Val de Méouge (05), du Serrois (05) et du Sisteronais (04)  
**Pg 15**

## **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**Arrêté du 07 novembre 2016** relatif à la fermeture exceptionnelle au public des service de la Direction Départementale des Finances publiques des Alpes de Haute-Provence **Pg 28**

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

### **Service Economie Agricole**

**Arrêté préfectoral n°2016-319-003 du 14 novembre 2016** autorisant le GAEC LES ZAMZEUREUSES à raliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) **Pg 29**

**Arrêté préfectoral n°2016-320-004 du 15 novembre 2016** ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements de loups en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes de ALLONS, ANGLES, CASTELLANE, MORIEZ, LA MURE-ARGENS, ST-ANDRE-LES-ALPES, ST-JULIEN-DU-VERDON, VERGONS **Pg 33**

### **Service Environnement et Risques**

**Arrêté préfectoral n°2016-320-001 du 15 novembre 2016** portant constitution du comité de suivi de l'arrêté préfectoral de protection de biotope de "l'Adou Feraud" sur la commune du Chaffaut-Saint-Jurson **Pg 39**

**Arrêté préfectoral n°2016-320-002 du 15 novembre 2016** portant constitution du comité de suivi de l'arrêté préfectoral de protection de biotope de "l'Adou des Faïsses" sur la commune de Mallemoisson **Pg 43**

**Arrêté préfectoral n°2016-320-003 du 15 novembre 2016** portant autorisation unique pour des travaux de gestion des ruissellements de versants en rive gauche du torrent de l'Aiguebelle, sur la zone amont du lotissement d'Esclangon sur la commune de LA JAVIE **Pg 47**

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

### **Service Mission Appui aux Entreprises et aux Salariés**

**Arrêté préfectoral n°2016-321-004 du 16 novembre 2016** portant dérogation à la règle du repos dominical des travailleurs salariés de la S.A. "Laboratoires M&L" Zone Industrielle Saint-Maurice, 04100 Manoque **Pg 57**

# **DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE**

## **Réglementation Sanitaire**

**Décision du 3 novembre 2016** portant modification de l'agrément n°36-04 de transports sanitaires terrestres de l'entreprise AMBULANCE ALIZES – 04700 ORAISON (remplacement VSL et Ambulance)

**Pg 59**

**Décision tarifaire n°1574 du 25 octobre 2016** portant modification du prix de journée pour l'année 2016 de IME Les Oliviers – 040780801

**Pg 61**

**Décision tarifaire n°1573 du 25 octobre 2016** portant modification pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectif et de moyen de APAJH – 040000283

**Pg 64**

**Décision tarifaire n°1565 du 25 octobre 2016** portant modification du prix de journée pour l'année 2016 de Mas de Forcalquier – 040787228

**Pg 69**

**Décision tarifaire n°1572 du 25 octobre 2016** portant modification du forfait global de soins pour l'année 2016 de SAMSAH ISATIS – 0400004087

**Pg 72**

**Décision tarifaire n°1539 du 25 octobre 2016** portant modification du prix de journée pour l'année 2016 de Mas les Terres Rouge CH Digne – 0400001778

**Pg 74**

**Décision tarifaire n°1575 du 25 octobre 2016** portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du CAMSP CH Digne – 040003212

**Pg 77**

**Décision DD 04 ARS / 2016/ n°15 du 06 octobre 2016** portant fixation du montant, pour l'exercice 2016, de la quote-part départementale de la dotation prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'ARI financée par l'Etat pour les ESAT

**Pg 80**

**Décision DD 04 ARS / 2016 n°16 du 06 octobre 2016** portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'ESAT Paul Martin sis à Digne les Bains

**Pg 82**

**Décision DD 04 ARS / 2016/ n°17 du 06 octobre 2016** portant fixation du montant pour l'exercice 2016 de la dotation globale de financement de l'ESAT "Les Ateliers du Fournas" géré par l'ADAPEI 04

**Pg 86**

**Décision DT 04 / 2016/ n°18 du 17 octobre 2016** portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérés par le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) "Porte d'Accueil"

**Pg 89**

**Décision DT 04 / 2016/ n°19 du 17 octobre 2016** portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) des Alpes-de-Haute-Provence

**Pg 92**

**Décision DT 04 / 2016/ n°20 du 17 octobre 2016** portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) des Alpes-de-Haute-Provence

**Pg 95**

**Décision DT 04 / 2016/ n°21 du 19 octobre 2016** portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 des appartements de coordination thérapeutique gérés par l'APPASE

**Pg 98**



## **DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Décision 2016 n°1503 du 27 octobre 2016** portant habilitation des agents chargés de la mission d'inspection du travail dans les ouvrages hydroélectriques en application de l'article R8111-10 du code du travail, concernant Aurélie POUJOL, Coralier BILGER et Carole CROS **Pg 101**

**Décision 2016 n°1504 du 27 octobre 2016** portant habilitation des agents chargés de la mission d'inspection du travail dans les critères en application de l'article R8111-8 du code du travail **Pg 103**

### **MAISON D'ARRÊT DE DIGNE-LES-BAINS**

**Décision portant délégation de signature du 31 octobre 2016** portant habilitation de M. LEFEVRE Joddy, 1<sup>er</sup> surveillant à la MA de DIGNE-LES-BAINS à la consultation et l'enregistrement de données dans le FIJAIS **Pg 105**

## **DIRECTION ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE**

**Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale**

**Arrêté préfectoral n°2016-319-005 du 14 novembre 2016** portant composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale **Pg 107**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

-- 4 NOV. 2016

PRÉFECTURE  
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Territoriales  
Bureau du Développement Économique

Digne-les-Bains, le

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016 -309-004**

autorisant la levée du nantissement des titres présentés  
par la SARL ANGE & FERNAND comme garantie financière  
de son activité d'agent de voyage

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code du tourisme, notamment ses articles L. 141-2 et R. 221-24 et R. 221-25 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 relatif aux conditions de fixation de la garantie financière des agents de voyage et autres opérateurs de la vente de voyage et de séjours ;

**Vu** la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2010 de la commission nationale d'immatriculation, radiant la SARL ANGE & FERNAND du registre des opérateurs de voyage et de séjours ;

**Considérant** que, compte-tenu de la radiation précitée, le maintien d'une garantie financière n'est plus nécessaire ;

**Sur proposition** de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La SARL ANGE & FERNAND est autorisée à lever le nantissement des titres présentés comme garantie financière de son activité d'agent de voyages.

**Article 2 :**

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL ANGE & FERNAND.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MG' with a long horizontal stroke extending to the right.

Myriam GARCIA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Territoriales  
Bureau du Développement Économique

Digne-les-Bains, le

04 NOV. 2016

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016 - 309 - 007**

conférant le titre de "maître-restaurateur"  
à M. Stéphane LEJOINDRE,  
Gérant de l'hôtel-restaurant « La Bonne Auberge »  
à Moustiers-Sainte-Marie

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q instituant le titre de maître-restaurateur ;
- Vu** le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** le dossier de demande de délivrance du titre de maître-restaurateur présenté par M. Stéphane LEJOINDRE, gérant de l'hôtel-restaurant « la Bonne Auberge » sis Avenue de Lérins, Quartier Saint Michel à Moustiers-Sainte-Marie ;
- Vu** l'avis émis par l'organisme certificateur agréé Bureau Veritas Certification France le 29 septembre 2016 pour la délivrance du titre de maître-restaurateur à M. Stéphane LEJOINDRE ;
- Sur proposition** de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

Le titre de maître-restaurateur est délivré à M. Stéphane LEJOINDRE, gérant de l'hôtel-restaurant « la Bonne Auberge » sis sur la commune de Moustiers-Sainte-Marie.

**Article 2 :**

La durée de validité du présent arrêté est limitée à 4 ans à compter de sa date de notification.

Deux mois au moins avant l'expiration de sa validité, M. Stéphane LEJOINDRE pourra solliciter son renouvellement dans les mêmes formes que pour la demande initiale.

**Article 3 :**

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la demandeuse, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée, pour information, à :

- Mme la Maire de la commune de Moustiers-Sainte-Marie;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- Mme la Présidente de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale ;
- M. le Président de l'Union des Métiers et Industries de l'Hôtellerie.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Myriam GARCIA



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence  
Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales  
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le

21 OCT. 2016

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016-294-002  
portant création de la communauté d'agglomération  
« PROVENCE ALPES AGGLOMÉRATION »**

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,  
*Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son titre V ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-2374 du 29 novembre 2012 portant création de la communauté de communes Asse-Bléone-Verdon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°92-2699 du 12 décembre 1992 portant création de la communauté de communes des Duyes et Bléone ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003-3082 du 11 décembre 2003 portant création de la communauté de communes de Haute Bléone ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2001-2905 transformant le district de la Moyenne Durance en communauté de communes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-3234 du 5 décembre 2008 transformant le SIVOM de Seyne en communauté de communes ;
- Vu** les délibérations favorables des communes d'Aiglun, Beynes, Champtercier, Digne-les-bains, Majastres, Marcoux, Mézel, Le Castellard-Mélan, Mallemoisson, Mirabeau, Archail, Le Brusquet, Château-Arnoux-Saint-Auban, Ganagobie, L'Escale, Les Mées, Malijai, Mallefougasse-Augès, Volonne, Seyne-les-Alpes et Verdaches ;
- Vu** les délibérations réputées favorables des communes d'Auzet, Barles et Montclar ;
- Vu** les délibérations défavorables des communes de Bras d'Asse, Châteauredon, Entrages, Estoublon, La Robine-sur-Galabre, Moustiers-Sainte-Marie, Saint-Jeannet, Saint-Julien d'Asse, Saint-Jurs, Sainte-Croix-du-Verdon, Barras, Le Chaffaut-Saint-Jurson, Les Hautes-Duyes, Thoard, Beaujeu, Draix, La Javie, Prads Haute-Bléone, Peyruis, Le Vernet, Saint-Martin-les-Seynes et Selonnet ;
- Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental des finances publiques (DDFIP) quant au comptable assignataire de la communauté d'agglomération ;

Vu le courrier, signé par les présidents des 5 EPCI concernées par la fusion, proposant le nom et le siège de la future communauté d'agglomération ;

**CONSIDÉRANT** que la majorité qualifiée est atteinte au terme de la consultation des communes, vu l'accord exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse et si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale ;

**CONSIDÉRANT** que cette nouvelle communauté d'agglomération est créée dans un but de cohérence spatiale et économique au sein d'un espace de solidarité pour lui permettre de conduire un projet commun de développement urbain et d'aménagement du territoire, en fusionnant les communautés de communes Asse-Bléone-Verdon, Duyes et Bléone, Haute-Bléone, Moyenne-Durance et Pays de Seyne.

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1:** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, il est créé, en tant que nouvelle personne morale, une communauté d'agglomération dénommée « PROVENCE ALPES AGGLOMERATION » par fusion des communautés de communes (CC) suivantes : CC Asse-Bléone-Verdon, CC Duyes et Bléone, CC Haute-Bléone, CC Moyenne-Durance et CC Pays de Seyne.

**ARTICLE 2 :** cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est composé des 46 communes suivantes :

- Digne-les-Bains (04)
- Aiglun (04)
- Champsercier (04)
- Mézel (04)
- Moustiers-Sainte-Marie (04)
- Bras d'Asse (04)
- Marcoux (04)
- Estoublon (04)
- La Robine-sur-Galabre (04)
- Saint-Julien d'Asse (04)
- Saint-Jurs (04)
- Sainte-Croix-du-Verdon (04)
- Beynes (04)
- Entrages (04)
- Châteauredon (04)
- Saint-Jeannet (04)
- Majastres (04)
- Mallemoisson (04)
- Le Chaffaut Saint-Jurson (04)
- Thoard (04)
- Mirabeau (04)
- Barras (04)
- La Castellard-Mélan (04)
- Les Hautes-Duyes (04)
- Le Brusquet (04)
- La Javie (04)
- Prads Haute-Bléone (04)
- Beaujeu (04)
- Draix (04)
- Archail (04)
- Château-Arnoux-Saint-Auban (04)
- Les Mées (04)
- Peyruis (04)
- Malijai (04)
- Volonne (04)
- L'Escale (04)
- Mallefougasse-Augès (04)
- Ganagobie (04)
- Seyne (04)
- Montclar (04)
- Selonnet (04)
- Barles (04)
- Le Vernet (04)
- Auzet (04)
- Verdaches (04)
- Saint-Martin-les-Seynes (04)



**ARTICLE 3 :** le siège de la communauté d'agglomération « PROVENCE ALPES AGGLOMERATION » est fixé à Digne-les-Bains.

**ARTICLE 4 :** cette nouvelle communauté d'agglomération exercera les compétences suivantes :

## **COMPETENCES OBLIGATOIRES**

**1/ Développement économique :** actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

**2/ Aménagement de l'espace communautaire :** schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

**3/ Équilibre social de l'habitat :** programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

**4/ Politique de la ville :** élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

**5/ Accueil des gens du voyage :** aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

**6/ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

## **COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

**7/ Environnement : protection et mise en valeur de l'environnement :**

- Actions en faveur de la préservation et de la valorisation de la biodiversité ainsi que de la protection et la valorisation des milieux naturels et des ressources naturelles,
- Lutte contre la pollution de l'air et nuisances sonores,
- Soutien aux actions de maîtrise et de la demande d'énergie,
- La construction, la gestion et la promotion de bâtiments à titre expérimental à très basse consommation d'énergie
- Elaboration et mise en œuvre d'un agenda 21,
- Actions en faveur de la lutte contre le changement climatique et la protection de l'atmosphère : étude préalable, élaboration et mise en œuvre d'un Plan Climat Energie Territorial et autres actions



en faveur de la maîtrise de l'énergie, du développement des énergies renouvelables et de la maîtrise des émissions des gaz à effet de serre,

- Actions d'information, de sensibilisation et d'éducation en matière de développement durable, de patrimoine local et environnemental,
- Réalisation d'un observatoire photographique du paysage,
- Soutien ou participation aux structures œuvrant dans ce domaine de compétences

## **8/ Voirie :**

Création, aménagement et entretien de la voirie et des parkings d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- Voies reliant les zones d'activité aux voies départementales et nationales,
- Places, voies publiques et parcs de stationnement nécessaires à la desserte des équipements d'intérêts communautaire.

## **9/ Action sociale d'intérêt communautaire :**

Sont d'intérêt communautaire :

### Sur l'ex-CCABV et l'ex-CCDB :

Etudes, création et gestion de structures concernant :

- les crèches pour la tranche d'âge jusqu'à 6 ans,
- l'Accueil de Loisir Sans Hébergement pour la tranche d'âge jusqu'à 12 ans.

Sont concernées les structures extrascolaires pour les enfants âgés de 0 à 12 ans et notamment les structures multi-accueil pour les 0-4 ans dont les crèches, les haltes garderies, les jardins d'enfants, le relai des assistantes maternelles, les lieux d'accueil enfants/parents, les Accueils de Loisirs avec et sans Hébergement (pour les 3/12 ans). Sont intégrés les contrats enfance/jeunesse.

L'action comprend les études, l'aménagement, la gestion, l'exploitation et le subventionnement de ces structures. L'accueil périscolaire n'est en aucun cas concerné.

Les actions du CEJ ne prennent en compte que les 0-12 ans extrascolaires.

### Sur l'ex-CCDB:

Service Intercommunal de Restauration (SIRES) : gestion du service qui prépare et livre les repas dans les cantines scolaires communales, dans les centres de loisirs, à la crèche, au domicile de personnes âgées ou occasionnellement au club 3ème âge. Gestion de la régie unique pour toutes les cantines desservies par le SIRES, entretien et renouvellement des équipements dépendant de la cuisine centrale de Thoard.

- Action d'animation ou d'éducation sportive ou culturelle.
- Gestion du périscolaire sur les ex-CCDB et ex-CCPS
- Centre Intercommunal d'Action Sociale : portage des repas, aide-ménagère... sur le territoire de l'ex-CCHB.
- Soutien ou participation aux structures œuvrant dans ce domaine de compétences

## **10/ Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :**

Sont d'intérêt communautaire :

### Culture :

- Médiathèque François Mitterrand, Médiathèque Louis-Joseph et leur réseau,
- Ecole des Beaux-Arts IDBL,
- Complexe cinématographique « Le Cinématographe »,
- Ecole de musique communautaire de Saint-Auban,
- Conservatoire à rayonnement départemental Olivier-Messiaen
- Le Théâtre Durance,
- Le centre culturel Simone Signoret,
- Les salles polyvalentes de Château-Arnoux-Saint-Auban, l'Escale, Volonne, Peyruis, Malijai,
- Les monuments historiques : Eglise Saint-Martin de Volonne

#### Sports :

- Piscines de Château-Arnoux-Saint-Auban, Peyruis.
- Gymnase halle couverte des Lauzières, Grabinsky, Paul Lapie et aires sportives,
- Stades des Mées, Château-Arnoux-Saint-Auban, l'Escale, Volonne, Malijai, Mallefougasse-Augès, Peyruis.
- Via ferrata de Digne-les-Bains
- Squash et dojo de Château-Arnoux
- construction d'un gymnase, d'un stade et d'un complexe aquatique sur le territoire de la commune de Seyne,
- Définition et mise en œuvre de politiques communautaires en matières sportives et culturelles, complémentaires aux politiques communales
- Soutien ou participation aux structures œuvrant dans ce domaine de compétences

**11/ Création et gestion de Maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi N° 2000-321 du 12/04/2000. relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration.**

## **COMPETENCES FACULTATIVES**

### **Infrastructures :**

- Création, entretien et gestion des réseaux d'éclairage public,
- Gestion et développement de chenils.

### **Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication :**

- Réseaux TV et radio (hors T.N.T.)
- Téléphonie mobile et haut débit, NTIC : actions favorisant la couverture du territoire, boucle locale numérique
- Relais TV : Col du Péré, Thoard 1, Thoard 2.

**Sur les territoires de l'ex-CCABV., ex-CCPS, ex-CCHB : assainissement non collectif (SPANC).**

**Contributions au service incendie et de secours.**

### **Soutien à l'installation et au maintien des professionnels de santé – Actions :**

- Est d'intérêt communautaire : la maison de santé de Seyne.

**Gestion d'un parc de matériel destiné aux manifestations locales des associations et communes.**



**ARTICLE 5 :** Le nombre et la répartition des membres du conseil communautaire seront définies par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :** L'établissement public issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraire.

L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**ARTICLE 7 :** Les fonctions de comptable de la communauté d'agglomération « PROVENCE ALPES AGGLOMERATION » sont assurées par le comptable public de la trésorerie de Digne-les-Bains.

**ARTICLE 8 :** les budgets annexes de la communauté d'agglomération « PROVENCE ALPES AGGLOMERATION » sont les suivants :

- Abattoirs (Digne, CCPS)
- Service public d'assainissement non collectif (SPANC) (CCPS, CCHB, CCABV)
- Ordures ménagères (CCHB Reom)
- Centre d'action sociale (CCHB)
- SIRES Restauration scolaire (CCDB)
- VAULOUVE Barrage réseau irrigation (CCDB)
- Zone artisanale Henrious (CCABV)
- Parc industriel Cassine (CCMD)
- Zone Saint-Pierre immos d'entreprises (CCMD)
- Zone artisanale Blâches Gombert (CASA)
- Transports urbains dignois

**ARTICLE 9 :** La secrétaire générale de la préfecture des Alpes de Haute-Provence et les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

  
Bernard GUERIN

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille (22 r Breteuil - 13281 MARSEILLE CEDEX 06), dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales  
Bureau des collectivités territoriales et des élections  
Section des élections et des activités réglementées

Digne-les-Bains, le - 9 NOV. 2016

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2016 314 - 001

portant retrait de l'habilitation  
dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- Vu** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-907 modifié du 15 mai 2013 habilitant sous le numéro 13-04-03 l'établissement L'Annotaine, sis quartier Coste Mouliné, chemin des Abrits à Annot, et exploité par Monsieur Jean-Pierre BUDON ;
- Vu** le courrier du 24 octobre 2016 de Monsieur Jean-Pierre BUDON informant de la cessation au 1<sup>er</sup> janvier 2016 de son activité dans le domaine funéraire de l'établissement L'Annotaine ;

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée le 15 mai 2013 sous le numéro 13-04-03 de l'établissement L'Annotaine, sis quartier Coste Mouliné, chemin des Abrits à Annot, et exploité par Monsieur Jean-Pierre BUDON, est retirée.

.../...

**Article 2 :** Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Pour le préfet et par délégation  
la Secrétaire générale

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'mg', with a long horizontal stroke extending to the right.

Myriam GARCIA





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**PRÉFECTURE**

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Territoriales  
Bureau des Étrangers et de la Nationalité.

Digne-les-Bains, le 9 NOV. 2015

Affaire suivie par : Mme Marie-Pascale DESCOURS  
Tél. : 04.92.36.73 15  
Fax : 04.92.36.73.73  
Courriel : marie-pascale.descours@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2016-314.008

Autorisant la représentation du Préfet  
des Alpes-de-Haute-Provence  
devant le Tribunal de Grande Instance de Marseille  
et la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le Code de l'entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile ;  
Vu le nouveau Code de Procédure Civile, et notamment les articles 414, 415, 416, 417 et 931 ;  
Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale,

ARRETE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>.

Monsieur Michel THOINET, Commandant de Police, matricule 627663 est autorisé à représenter le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence lors des audiences du Juge des Libertés et de la Détention près le Tribunal de Grande Instance de Marseille, dans le cadre des demandes de prolongation de rétention administrative des étrangers en instance d'éloignement et, en appel, devant le Premier Président de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence ou son délégué.

ARTICLE 2.

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et, par délégation,  
La Secrétaire Générale

Myriam GARCIA



**PREFET  
DES HAUTES-ALPES**

**PREFET DES ALPES  
DE HAUTE-PROVENCE**

**PREFET DE LA DROME**

**Arrêté n° 05.2016.11.16-003**

**Objet :** création de la communauté de communes du Sisteronais Buëch par fusion des communautés de communes interdépartementale des Baronnies (05), de La Motte du Caire-Turriers (04), de La vallée de l'Oule (05), du Laragnais (05), de Ribiers-Val de Méouge (05), du Serrois (05) et du Sisteronais (04)

**Le préfet des Hautes-Alpes**

**Le Préfet des Alpes de Haute-Provence**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de la Drôme**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son titre V
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 -III ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-090-02 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-146-1 du 24 mai 2016 portant arrêté de projet de périmètre de la communauté de communes du « Sisteronais Buëch » ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°2151/5074 du 30 décembre 1994 portant création de la communauté de communes interdépartementale des Baronnies ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1993 modifié portant création de la communauté du canton de Ribiers Val de Méouge ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-3126 du 5 décembre 2008 portant création de la communauté de communes de La Motte du Caire-Turriers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2173 du 31 décembre 1994 modifié portant création de la communauté de communes du Laragnais ;



- VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1995 modifié portant création de la communauté de communes de la Vallée de l'Oule ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2374 du 28 décembre 1993 portant création de la communauté de communes du Serrois ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-3391 du 21 décembre 2005 portant création de la communauté de communes du Sisteronais ;

**CONSIDERANT** les délibérations des communes de Authon(04),Barret-Sur-Méouge (05),Bayons (04), Bellaffaire (04),Bruis (05), Chanousse (05), Chateaufort (04), Clamensane (04), Entrepierres (04), Eourres (05) Etoile-Saint-Cyrice (05) Faucon Du Caire (04), Garde-Colombe (05), Gigors (04 ), L'Épine (05) La Bâtie-Montsaléon (05) La Motte Du Caire (04) La Pierre (05), Laborel (26,) Lachau (26,) Laragne-Monteglin (05,) Lazer (05), Le Bersac (05), Le Caire (04), Le Poët (05), Melve (04), Méreuil (05 ), Mison (04 ) Monétier-Allemont (05) Montclus (05), Montjay (05), Montmorin (05), Montrond (05), Moydans (05), Nibles (04), Nossage-Et-Bénévent (05), Orpierre (05), Ribeyret (05), Rosans (05), Saint-Andre-De-Rosans(05), Saint-Pierre-Avez (05) Sainte-Colombe (05), Sainte-Marie (05), Saléon (05), Savournon (05), Serres (05) Sigottier (05) Sigoyer (04), Sisteron (04), Sorbiers (05), Theze (04), Trescléoux (05), Turriers (04), Upaix (05), Val Buech-Meouge (05),Valernes (04,) Vaumeilh (04), Ventavon (05), Villebois Les Pins (26) ;

**CONSIDERANT** que les autres communes n'ayant pas délibéré dans les 75 jours, leur avis est réputé favorable ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité prévues par l'article 35 – III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sont réunies ;

Sur Proposition de Monsieur le secrétaire général

## A R R E T E

**Article 1er** : Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, en tant que nouvelle personne morale, une communauté de communes dénommée **Communauté de communes du Sisteronais Buëch** issue de la fusion des communautés de communes suivantes : communauté de communes interdépartementale des Baronnie (05) , communauté de communes de La Motte du Caire-Turriers (04), communauté de communes de La vallée de l'Oule (05), communauté de communes du Laragnais (05), communauté de communes de Ribiers-Val de Méouge, communauté de communes du Serrois, communauté de communes du Sisteronais (04) et composée des communes suivantes :

COMMUNES MEMBRES	COMMUNES MEMBRES
AUTHON (04)	MONTMORIN (05)
BARRET-SUR-MÉOUGE (05)	MONTROND (05)
BAYONS (04)	MOYDANS (05)
BELLAFFAIRE (04)	NIBLES (04)
BRUIS (05)	NOSSAGE-ET-BÉNÉVENT (05)
CHANOUSSE (05)	ORPIERRE (05)
CHATEAUFORT (04)	RIBEYRET (05)

CLAMENSANE (04)	ROSANS (05)
ENTREPIERRES (04)	SAINTE-ANNE-DE-ROSANS(05)
EOURRES (05)	SAINTE-GENIEZ (04)
ETOILE-SAINTE-CYRICE (05)	SAINTE-PIERRE-AVEZ (05)
FAUCON DU CAIRE (04)	SAINTE-COLOMBE (05)
GARDE-COLOMBE (05)	SAINTE-MARIE (05)
GIGORS (04)	SALÉON (05)
L'ÉPINE (05)	SALÉRANS (05)
LA BÂTIE-MONTSALÉON (05)	SAVOURNON (05)
LA MOTTE DU CAIRE (04)	SERRES (05)
LA PIARRE (05)	SIGOTTIER (05)
LABOREL (26)	SIGOYER (04)
LACHAU (26)	SISTERON (04)
LARAGNE-MONTEGLIN (05)	SORBIERS (05)
LAZER (05)	THEZE (04)
LE BERSAC (05)	TRESCLEOUX (05)
LE CAIRE (04)	TURRIERS (04)
LE POËT (05)	UPAIX (05)
MELVE (04)	VALAVOIRE (04)
MÉREUIL (05)	VAL BUECH-MEOUGE (05)
MISON (04)	VALERNES (04)
MONÉTIER-ALLEMONT (05)	VAUMEILH (04)
MONTCLUS (05)	VENTAVON (05)
MONTJAY (05)	VILLEBOIS LES PINS (26)

**Article 2 :** Le siège de la communauté de communes du Sisteronais Buëch est fixé à Sisteron.

**Article 3 :** La communauté de communes du Sisteronais Buëch exercera, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les compétences suivantes :

### **I -Compétences obligatoires (telles qu'elles sont définies par l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales) :**

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

*Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, la communauté de communes exercera les actions définies de manière différenciée sur le territoire des communautés de communes fusionnées, à défaut de définition de l'intérêt communautaire dans les deux ans, la compétence sera exercée en totalité.*

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.



## II – Compétences optionnelles

*« La communauté de communes issue de la fusion exerce de manière différenciée les compétences optionnelles sur le territoire des EPCI fusionnés jusqu'à ce qu'elle décide par délibération d'exercer de manière uniforme la compétence considérée ou de la restituer à ses communes membres au plus tard jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an suivant la fusion. »*

### *Sur le territoire des communes de la communauté de communes interdépartementale des Baronnie*

#### 1° Protection et mise en valeur de l'environnement

- Etude, gestion, animation de programmes de protection et de valorisation du patrimoine naturel et architectural. Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions qui concernent l'ensemble des communes de la CCIB et à ce titre le projet de PNR s'inscrit dans ces actions d'intérêt communautaire.
- Contrat rivière du Buëch et ses affluents et adhésion au SMIGIBA. Cependant, les communes de ROSANS, SAINT-ANDRE DE ROSANS, RIBEYRET, MOYDANS et SORBIERS constituant le bassin versant de l'Eygues, conservent leurs compétences pour le contrat rivière de l'Eygues.
- Service Public d'Assainissement Non Collectif

#### 2° politique du logement et du cadre de vie

- Actions et opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement : mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat.

#### 3° Action sociale d'intérêt communautaire

- Soutien d'ingénierie à la mise en œuvre des actions révélées par l'étude 3<sup>ème</sup> âge de 2005, concernant le développement du maintien à domicile, à savoir :
  - extension du transport à la demande
  - portage de repas, portage de médicaments
  - aide à domicile et formation des intervenants
- Création d'un guide du maintien à domicile et d'un site internet favorisant la relation avec les acteurs du maintien à domicile
- \* Etude concernant des actions en faveur de la petite enfance :
  - Relais Assistantes Maternelles (RAM)
  - Structure multi accueil petite enfance
- \* Est d'intérêt communautaire : la mise en œuvre et la gestion du portage de repas.

### *Sur le territoire des communes de la communauté de communes de la Motte du Caire -Turriers*

#### 1°- Protection et mise en valeur de l'environnement

- Assainissement non collectif :  
contrôle des installations individuelles neuves et existantes et vérification de leur entretien périodique,

réalisation de programmes de réhabilitation des installations d'assainissement individuel non-conformes.

- Création, aménagement, entretien et signalisation des sentiers de randonnées ainsi que des actions de promotions spécifiques s'y rapportant, en particulier dans le cadre du plan départemental d'itinéraires pédestres et de randonnées (PIDR)

## **2° Politique du logement et du cadre de vie**

Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH)

Plan de développement de l'habitat locatif

## **3° Action sociale d'intérêt communautaire**

- réalisations d'actions et d'animation qui fédèrent les acteurs du territoire communautaire  
mise en œuvre, gestion, animation et coordination des actions intercommunales relatives à l'enfance et à la jeunesse

- création, gestion et administration de toute structure d'accueil collectif ou équipements enfance et jeunesse intercommunaux, à mettre en place sur le territoire (micro-crèches, crèches, halte-garderie, multi-accueil, lieux accueil enfants-parents, relais d'assistantes maternelles, maisons d'assistantes maternelles) hormis les centres de loisirs existants, les garderies et les cantines communales

- Elaboration et gestion des contrats signés avec les CAF et/ou la MSA ou tout autre partenaire  
coordination des différentes politiques définies dans le domaine de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse

- Complément aux interventions et offres liées au rythme scolaire

- Partenariat avec des associations pour la mise en œuvre de la politique enfance-jeunesse sur le territoire.

## ***Sur le territoire des communes de la communauté de communes de la Vallée de l'Oule***

### **1°- Protection et mise en valeur de l'environnement**

- Création, balisage et entretien des sentiers de randonnée et de VTT sur le territoire communautaire (conventionnement avec le SMICAR)

- Gestion et aménagement des rivières et des cours d'eau –

- Assainissement non collectif

- protection et mise en valeur de la flore : aménagement et entretien des sentiers botaniques

- Actions et opérations d'intérêt communautaire relatives à tout projet permettant le développement des énergies renouvelables (éolien, photovoltaïque, bois, biomasse, biogaz) et notamment l'ensemble des compétences nécessaires à la création de zones de développement éolien

### **2° Voirie**

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire : est considérée d'intérêt communautaire, toute voie créée pour la desserte d'ouvrages d'intérêt communautaire.

### **3° Politique du logement et du cadre de vie**

actions et opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement : mise en œuvre d'un programme d'amélioration de l'habitat (OPAH) sur l'ensemble du territoire



#### **4° Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**

Sont d'intérêt communautaire :

création et gestion d'une antenne écomusée,  
gestion, équipement et animation de la bibliothèque intercommunale,  
mise en œuvre et gestion d'un centre de ressources numériques.

#### **5° Action sociale d'intérêt communautaire**

Mise en œuvre et gestion d'un relais de service public

### ***Sur le territoire des communes de la communauté de communes du Laragnais***

#### **1°- Protection et mise en valeur de l'environnement**

-Elaboration et actualisation de schémas de sentiers de randonnées ; aménagement, entretien, animation et valorisation touristique des sentiers de randonnée (tout type de sentiers y compris les pistes DFCI et tout type de randonnées).

- Animation et mise en œuvre de démarches globales de gestion des cours d'eau au travers de l'adhésion au SMIGIBA (pour la rivière Buëch) et du SMAVD (pour la rivière Durance) ;

- Assainissement non collectif :

- contrôle des installations individuelles neuves et existantes et vérification de leur entretien
- périodique,
- réalisation de programmes de réhabilitation des installations d'assainissement individuel non-conformes.

- Organisation d'un concours de fleurissement.

#### **2° Politique du logement et du cadre de vie**

-Politique du logement social d'intérêt communautaire : réalisation d'un diagnostic et définition des priorités en matière d'habitat sur l'ensemble du territoire.

- Actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées : élaboration de programmes de référence (quartiers anciens et OPAH) destinés à servir de cadre aux actions ou opérations d'aménagement.

-Secrétariat du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance correspondant au territoire d'intervention de la brigade de gendarmerie de Laragne Montéglin. Portage administratif et financier des actions définies dans le cadre du CLSPD.

### ***Sur le territoire des communes de la communauté de communes de Ribiers Val de Méouge***

#### **1°- Protection et mise en valeur de l'environnement**

-Etudes, animation et coordination des démarches de gestion globale des milieux aquatiques sur le bassin versant du BUECH et de ses affluents par l'adhésion au SMIGIBA, (Syndicat Mixte de Gestion Intercommunautaire du Buech et de ses Affluents) aboutissant sur les études, plan de

gestion, mesures de suivi et travaux pour la gestion du transport solide, l'entretien du lit, des berges naturelles, de la ripisylve et du bois mort,

- Etudes et participation au développement de la randonnée par l'adhésion au S. M. I. C. A. R. (Syndicat Mixte Inter-communautaire des Activités de Randonnée) à l'exclusion d'autres actions pouvant être reprises dans ce cadre des compétences du SMICAR

## **2° Politique du logement et du cadre de vie**

- Etudes et programmation d'opérations concernant la construction, la rénovation, la mise à disposition de logements saisonniers sur le territoire,  
- Animation, Etudes et programmation d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat sur le territoire  
- Action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement, élaboration du programme de référence (notamment par l'adhésion à un observatoire de l'habitat à l'échelle du Pays Sisteronnais)

## **3° Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**

- création et aménagement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire, (notamment aménagement d'une aire de skate board et de rollers sur la Zone du Planet, aménagement d'une aire de cross sur la commune de RIBIERS, création de sites d'escalade,) pouvant intéresser, en plus de celles du territoire, des populations situées sur les communes voisines  
- Aménagement, gestion, développement et animation du Site de Vol Libre de la montagne de Chabre

## ***Sur le territoire des communes de la communauté de communes du Serrois***

### **1° Protection et mise en valeur de l'environnement :**

Création et entretien des sentiers de randonnées (tous les sentiers et tous les types de randonnées)

Contrat rivière

Création et participation à un Parc Naturel Régional sur le secteur des Baronnies

Assainissement non collectif : création d'un SPANC intercommunal, coordination et réalisation de programmes de réhabilitation des installations individuelles non conformes.

### **2° politique du logement et du cadre de vie**

Mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.)

### **3° action sociale d'intérêt communautaire**

Création et fonctionnement d'un Centre Intercommunal de la Petite Enfance pour les enfants de 0 à 6 ans, situé à Serres et géré par une association



## *Sur le territoire des communes de la communauté de communes du Sisteronais*

### **1° Protection et mise en valeur de l'environnement :**

- suivi des contrats rivière Buëch et Durance
- réalisation et gestion d'un plan intercommunal de débroussaillage et d'aménagement forestier
- gestion et entretien d'un réseau d'adduction d'eau potable « La Pinole »
- Service public de l'assainissement non collectif
- création, aménagement et entretien de tous les sentiers de randonnée pédestre, équestre et VTT

### **2° Voirie**

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire : est considérée d'intérêt communautaire :
- la voirie reliant au moins deux communes membres de la communauté de communes
- la voirie desservant un ouvrage communautaire
- la voirie desservant un lieu culturel ou touristique

### **3° Politique du logement et du cadre de vie**

Elaboration et suivi du programme local de l'habitat (PLH)

## **III -Compétences facultatives**

*« La communauté de communes issue de la fusion exerce de manière différenciée les compétences facultatives sur le territoire des EPCI fusionnés jusqu'à ce qu'elle décide par délibération d'exercer de manière uniforme la compétence considérée ou de la restituer à ses communes membres au plus tard jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la fusion. »*

## *Sur le territoire des communes de la communauté de communes interdépartementale des Baronnies*

### **Education, culture et sport :**

- Soutien aux activités périscolaires (danse, théâtre, musique, sport...) et de tout autre organisation favorisant la meilleure adaptation de l'école aux activités locales et culturelles. La communauté de communes finance les centres de loisirs sans hébergement (CLSH) à l'exception de la commune de Rosans qui a passé un contrat éducatif local (CEL) avec la CAF.

Dans le cadre de cette compétence, la communauté de communes adhère au SMEMPAB.

- Soutien à des manifestations culturelles ou sportives à caractère ponctuel intercommunal (une fois par an). Sont réputées d'intérêt communautaire des actions concernant la mise en valeur du territoire.

- Etudes préalables au projet « Objectif : Vallée de La Lumière ».

### **Actions intercommunales :**

- Création de services destinés à apporter un appui technico-administratif aux communes membres.
- Maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux et d'études.

Ces deux compétences s'exercent par voie contractuelle entre la communauté de communes et les communes intéressées; elles font l'objet de conventions à durée déterminée fixant les modalités financières de mise en œuvre.

- Création, aménagement, entretien de sentiers de randonnées.
- Fourrière animale

### ***Sur le territoire des communes de la communauté de communes de La Motte du Caire-Turriers***

Soutien technique et administratif auprès des communes membres

#### **Education, culture et loisirs**

- participation à la mise en œuvre de manifestations ludiques et culturelles intéressant au moins 2 communes de la communauté de communes et les subventions éventuellement allouées dans ce cadre le seront à des associations œuvrant sur le périmètre d'au moins deux communes du territoire de la communauté de communes

- Cinéma de pays

- Activités musicales et informatiques dans les écoles et conventions avec les communes extérieures au périmètre de la communauté de communes

- participation à la mise en œuvre de manifestations et d'actions sociales et sportives intéressant au moins 2 communes de la communauté de communes et les subventions éventuellement allouées dans ce cadre le seront à des associations œuvrant sur le périmètre d'au moins deux communes du territoire de la communauté de communes

#### **Autres**

action en faveur du maintien et du développement des services publics, en particulier gestion, mise en œuvre et fonctionnement de l'ERF-point public ou du relais de services publics ;  
NTIC : système d'information géographique – étude et développement de projets communautaires dans le développement des technologies de l'information. Suivi du programme boucles locales alternatives

### ***Sur le territoire des communes de la communauté de communes de la Vallée de l'Oule***

- Habilitation à assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée pour les communes membres : assistance technique et administrative dans la réalisation des études et montage de dossiers

- Participation au projet « Vallée de la Lumière »

- Coordination et développement du SIG « système d'information géographique »

- Mise en œuvre et gestion d'une agence postale.

### ***Sur le territoire des communes de la communauté de communes du Laragnais***



### **Culture, loisirs :**

- Ecole de Musique :

- Participation au financement de l'Ecole de Musique de la vallée du Buëch dans le cadre du SMEMPAB,

- Animations culturelles :

Organisation de manifestations théâtrales ou musicales d'intérêt communautaire. Sont qualifiés d'intérêt communautaire tous types d'animations théâtrales ou musicales mis en place dans le cadre de manifestations thématiques dont le déroulement est programmé sur plusieurs communes membres.

Participation au financement d'événements culturels se déroulant sur le territoire de plusieurs communes membres.

Organisation et soutien d'actions permettant l'accès à la culture pour le plus grand nombre dans le cadre de l'Université du Temps Libre et des écoles maternelles et primaires des communes membres.

- Cinéma :

Participation au financement de l'activité du cinéma en application des dispositions des articles L.2251-3, L.5111-4 et R.1511-40 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Sport :**

Participation au financement d'événements sportifs se déroulant sur le territoire de plusieurs communes membres.

### **Autres :**

- Appui technico-administratif aux communes membres (en application de l'article L. 5211.4.1- II du CGCT) ;

- Réalisation de travaux ponctuels d'entretien de voirie (déneigement, fauchage) et de réseau (recherche de fuites d'eau) d'un montant inférieur au seuil de dispense de mise en concurrence et de publicité. Ces compétences s'exercent par conventions annuelles entre le Conseil de Communauté et le ou les Conseils Municipaux intéressés et sont financées par voie de facturation.

- Réalisation et/ou gestion d'études, de programmes, de services, de travaux, concernant une ou plusieurs commune(s) membre(s) dans le cadre d'opérations sous mandat. Ces compétences s'exercent par conventions de mandat à durée déterminée entre le Conseil de Communauté et le ou les Conseils Municipaux intéressés.

- Mise en place et gestion d'un Système d'Information Géographique ;

- Aide au maintien de la présence postale en zone rurale : gestion du fonctionnement des agences postales d'intérêt communautaire. Sont qualifiées d'intérêt communautaire l'agence postale de Monétier Allemont, l'agence postale du Poët et l'agence postale de Ventavon.

*Sur le territoire des communes de la communauté de communes de Ribiers-Val de Méouge*

Le personnel Administratif de la communauté de communes peut être mis à la disposition de toutes les communes membres qui en font la demande, avec la signature ponctuelle d'une convention de mise à disposition.

Les Agents d'Entretien de la communauté de communes sont mis à la disposition de toutes les communes membres qui en font la demande. Leur mission est définie dès leur embauche, comme étant des agents polyvalents qui utilisent du matériel de la communauté de communes acheté dans l'intérêt collectif (camion, tracteur, voiture utilitaire, compresseur, bétonnière, tondeuse à gazon, débroussailleuse, et tout petit matériel ... etc.) afin de réaliser une économie d'échelle. Le montant horaire de la participation de chaque commune sera fixé par délibération.

La Communauté de Communes, peut, dans le cadre de transfert de maîtrise d'ouvrage, réaliser des équipements, études et missions pour le compte d'une ou de plusieurs communes adhérentes. Cette intervention peut donner lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par convention.

Etudes, recherches et réalisations dans le but de participer au déploiement des infrastructures et des services de communication haut débit et de télécommunication sur le territoire

Participation à la mise en œuvre de manifestations ludiques et culturelles, à titre principal ou complémentaire, valorisant le territoire de la communauté de communes

Etudes, développement et promotion de projets culturels dans la communauté de communes.

Participation au conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, notamment pour le financement des actions ponctuelles qui sont engagées.

### *Sur le territoire des communes de la communauté de communes du Serrois*

- Enseignement de la musique

-Maîtrise d'ouvrage déléguée pour des projets intéressant les Communes dans des domaines où la Communauté de Communes n'est pas compétente

- Aménagement numérique du territoire : création, gestion et maintenance d'infrastructures dites «alternatives» permettant l'accès de l'Internet Haut Débit dans les zones non couvertes par l'opérateur historique

### *Sur le territoire des communes de la communauté de communes du Sisteronais*

- Aide technico-administrative auprès des communes

#### **Culture**

en matière audiovisuelle : entretien des relais télévision, étude, mise en place et gestion des réémetteurs de la télévision numérique terrestre

en matière d'animations et spectacles d'intérêt communautaire : opération « villages et rues en fête »

rénovation du petit patrimoine bâti d'intérêt communautaire dont lavoirs, cadrans solaires, fours à pain et oratoires

actions de communication et de promotion du canton



## Social

création et gestion d'un relais de services public

## Autres

Etudes, usages et équipement liés au développement des NTIC, suivi du programme boucles locales alternatives (BLA) en lien avec le pays Sisteronais Buëch. Création, gestion et maintenance d'infrastructures permettant l'accès de l'internet haut débit dans les zones non couvertes par l'opérateur historique – développement des usages en relation avec le schéma de développement numérique du pays Sisteronais Buëch.

-Création et gestion d'un SIG dont la numérisation des cadastres communaux

-Instruction du droit des sols

**Article 4 :** Le nombre et la répartition des membres du conseil communautaire seront définis par arrêté préfectoral, après consultation, si besoin, des communes membres.

**Article 5 :** L'établissement public issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraire.

L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Article 6 :** Les fonctions de comptable de la communauté de communes du Sisteronais Buëch sont assurées par le comptable du centre de finances publiques de Sisteron.

**Article 7 :** le transfert de l'intégralité du passif et de l'actif des sept communautés de communes fusionnées est attribué à la communauté de communes du Sisteronais Buëch

La nouvelle communauté de communes reprendra les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des EPCI fusionnés.

**Article 8 :** Le Syndicat Mixte InterCommunautaire pour la réalisation et la gestion du Centre de Stockage des Déchets Ultimes des Baronnies (SMICTOM des Baronnies) est dissous à compter de la création de la communauté de communes du Sisteronais Buëch, en application de l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales.

L'actif et le passif du syndicat sont transférés dans le budget de la communauté de communes du Sisteronais Buëch.

**Article 9** ; La communauté de communes du Sisteronais Buëch viendra en représentation substitution des anciennes communautés de communes fusionnées dans les syndicats suivants :

- le syndicat mixte intercommunautaire des activités de randonnée-(SMICAR),
- le Syndicat Mixte de l'école de musique des Pays du Buëch (SMEMPAB),
- le Syndicat Mixte de Gestion Intercommunautaire du Buëch et de ses affluents (SMIGIBA),
- le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (S.M.A.V.D.),
- le syndicat mixte du massif des Monges,
- le syndicat mixte départemental d'élimination et de valorisation des ordures ménagères (SYDEVOM ),
- le syndicat mixte du Parc naturel régional des Baronnies Provençales.

**Article 10**: le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, la secrétaire générale de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur départemental des finances publiques des Alpes de Haute-Provence, les présidents des EPCI concernés et les maires des communes membres du nouvel EPCI ainsi formé sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Hautes-Alpes, des Alpes de Haute-Provence et de la Drôme.

Fait à Gap, le **14 NOV. 2016**

Le Préfet des Hautes-Alpes

Philippe COURT

Fait à Digne, le **14 NOV. 2016**

Le Préfet des Alpes  
de Haute-Provence

Bernard GUERIN

Fait à Valence, le **14 NOV. 2016**

Le Préfet de la Drôme

Eric SPITZ

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille (22 r Breteuil - 13281 MARSEILLE CEDEX 06), dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.





**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**  
51, avenue du 8 mai 1945  
04017 DIGNE LES BAINS CEDEX

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services  
de la Direction Départementale des Finances publiques des Alpes de Haute – Provence**

Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute - Provence,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des Alpes de Haute – Provence ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques fixant au 21 juillet 2014 la date d'installation de M Joaquin CESTER dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques des Alpes de Haute - Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-001-014 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Alpes de Haute - Provence ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La trésorerie de Castellane, située avenue de la sous-préfecture, sera fermée à titre exceptionnel le vendredi 25 novembre 2016.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Centre des finances publiques de Castellane.

Fait à Digne Les Bains, le 7 novembre 2016

Par délégation du Préfet,  
Le directeur départemental des finances publiques  
des Alpes de Haute Provence

  
Joaquin CESTER.



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 14/11/16

### ARRETE PREFECTORAL n° 2016 - 319 - 003

Autorisant le GAEC LES ZAMZEUREUSES à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-167-007 du 15 juin 2016 définissant les unités d'action pour le département des Alpes-de-Haute-Provence en application de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014 339 006 du 5 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-244-005 du 31 août 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014203-044 du 22 juillet 2014 autorisant le GAEC LES ZAMZEUREUSES, à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de



la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de COLMARS et THORAME-HAUTE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-337-040 du 3 décembre 2015, valide jusqu'au 30 juin 2020, autorisant le GAEC LES ZAMZEUREUSES à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de COLMARS et THORAME-HAUTE ;

**Considérant** la demande présentée le 9 novembre 2016 par le représentant du GAEC LES ZAMZEUREUSES, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

**Considérant** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du GAEC LES ZAMZEUREUSES se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n°2016-167-007 du 15 juin 2016 susvisé ;

**Considérant** que le GAEC LES ZAMZEUREUSES a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en la présence permanente de chiens de protection, au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié et en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ;

**Considérant** que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, le troupeau du GAEC LES ZAMZEUREUSES a été attaqué 5 fois en 2016 le 24 juillet, le 22 septembre et les 22, 23 et 25 octobre sur la commune de THORAME-HAUTE, et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont occasionné la perte de 43 animaux ;

**Considérant** qu'il convient de faire cesser ces dommages au troupeau du GAEC LES ZAMZEUREUSES par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du GAEC LES ZAMZEUREUSES est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par le GAEC LES ZAMZEUREUSES de moyens de protection tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée .

### **Article 3 :**

Les tirs de défense renforcée pourront être réalisés par les agents de l'ONCFS, les lieutenants de louveterie des Alpes-de-Haute-Provence et leurs suppléants, ainsi que par les personnes



mentionnées ci-dessous, sous réserve qu'elles possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente autorisation :

- M. Christophe BARBAROUX, lieutenant de louveterie
- M. Stéphane GARAVAGNO
- M. Henri CHESI
- M. Rémi CHESI
- M. Jean-Christophe BRUNO
- M. Loïc SCHIETROMA
- M. François GERIN-JEAN
- M. Dominique BRUEL
- M. Yannick CAVALLO
- M. Mario SCHIETROMA
- M. Alex SALICIS

En outre, le GAEC LES ZAMZEUREUSES peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense et tirs de défense renforcée annexée à l'arrêté préfectoral n° 2016-244-005 du 31 août 2016 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

**Le tir ne peut pas être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.**

**Article 4 :**

Les tirs de défense renforcée sont réalisés sur les pâturages et parcours mis en valeur par le GAEC LES ZAMZEUREUSES ainsi qu'à leur proximité immédiate, notamment les pâturages et parcours situés sur la commune de THORAME-HAUTE.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

**Article 5 :**

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

**Article 6 :**

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont celles des catégories D1 ou C mentionnées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 7 :**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense renforcée ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- le modèle de l'arme et des munitions utilisées ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

**Article 8 :**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du GAEC LES ZAMZEUREUSES, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.



Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du GAEC LES ZAMZEUREUSES, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.).

**Article 9:**

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint.

Pour la période 2016-2017 le seuil fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 est de 36 jusqu'au 30 juin 2017.

**Article 10 :**

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2017. Elle cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

**Article 11 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 13 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

**Article 14 : Application et publication**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet, et par délégation  
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 15/Nov/2016

### ARRETE PREFECTORAL n°2016 - 320 - 004

Ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement de loups en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes de ALLONS, ANGLES, CASTELLANE, MORIEZ, LA MURE-ARGENS, ST-ANDRE-LES-ALPES, ST-JULIEN-DU-VERDON, VERGONS

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), et notamment son article 27 ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-167-007 du 15 juin 2016 définissant les unités d'action pour le département des Alpes-de-Haute-Provence en application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-339-0006 du 5 décembre 2014 portant nomination de dix-sept lieutenants de louveterie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-295-001 du 21 octobre 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de prélèvement de loup(s) ordonnées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;



**Vu** les arrêtés préfectoraux autorisant des tirs de défense en vue de la protection contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes de ALLONS, ANGLES, CASTELLANE, MORIEZ, LA MURE-ARGENS, ST-ANDRE-LES-ALPES, ST-JULIEN-DU-VERDON, VERGONS suivants : n°2015-208-011 du 27 juillet 2015 André CHAILLAN, n°2015-215-009 du 3 août 2015 GP JOYEUX BERGERS du VERDON, n°2015-261-005 du 18 septembre 2015 Perrine CADORET DE L'EPINEGUEN, n°2015-337-019 du 3 décembre 2015 GP de L'ISCLE, n°2015-337-023 du 3 décembre 2015 Marie-Claude BOYER, n°2015-342-005 du 8 décembre 2015 Christophe CAUVIN, n°2015-342-012 du 8 décembre 2015 GP de COURCHON, n°2015-342-014 du 8 décembre 2015 Bernard BELLINI, n°2015-342-015 du 8 décembre 2015 Thierry MARTIN, n°2015-363-011 du 29 décembre 2015 Patrice LIONS, n°2015-344-018 du 10 décembre 2015 GP de la MONTAGNE de MAUREL, n°2015-348-010 du 14 décembre 2015 GP de JUAN REST, n°2015-352-008 du 18 décembre 2015 Gilles MISTRAL, n°2015-352-009 du 18 décembre 2015 Michel YOANN, n°2015-363-012 du 29 décembre 2015 Nadine POUSSIN, n°2015-364-003 du 30 décembre 2015 Claude BERAUD, n°2015-364-020 du 30 décembre 2015 Muriel BARNOIN, n°2015-364-026 du 30 décembre 2015 André-Paul COLLOMP, n°2016-266-004 du 22 septembre 2016 Peggy GALEA, n°2016-279-001 du 5 octobre 2016 Jean-Pierre RAVEL ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux autorisant des tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes de ALLONS, ANGLES, CASTELLANE, MORIEZ, LA MURE-ARGENS, ST-ANDRE-LES-ALPES, ST-JULIEN-DU-VERDON, VERGONS suivants : n°2016-204-006 du 22 juillet 2016 GP de L'ISCLE, n°2016-250-019 du 6 septembre 2016 Christophe CAUVIN, n°2016-266-004 du 22 septembre 2016 GP de JUAN REST ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n°2015-219-007 du 7 août 2015, n°2015-289-003 du 16 octobre 2015, n°2015-292-001 du 19 octobre 2015 et n°2015-344-005 du 9 décembre 2015 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement en vue de la protection contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes de BEAUVEZER en rive droite du Verdon, LA MURE-ARGENS, THORAME-BASSE, THORAME-HAUTE en rive droite du Verdon et VILLARS-COMARS en premier lieu, de CASTELLANE en second lieu, de SAINT-ANDRE-LES-ALPES en rive droite du Verdon, TARTONNE, LAMBRUISSE, CLUMANC et MORIEZ en troisième lieu et de ALLONS, ANGLES, ANNOT en rive droite de la Vaire, DEMANDOLX, SAINT-ANDRE-LES-ALPES en rive gauche du Verdon, SAINT-JULIEN-DU-VERDON, SOLEILHAS, UBRAYE et VERGONS en quatrième lieu ;

**Considérant** que des mesures de protection contre la prédation du loup sont mises en œuvre par la grande majorité des éleveurs et groupements pastoraux dont les troupeaux d'ovins ou caprins sont situés sur les unités pastorales des communes de ALLOS, BEAUVEZER, COLMARS, PRADS-HAUTE-BLEONE, THORAME-BASSE, THORAME-HAUTE, VILLARS-COLMARS, au travers notamment du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux et consistant en la présence de chiens de protection auprès du troupeau, au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié, en la mise en parc de pâturage électrifié ;

**Considérant** que depuis 2011, alors que les mesures de protection des troupeaux contre la prédation du loup et que les protocoles successifs de dérogation à l'interdiction de destruction du loup sont mis en œuvre, la prédation par le loup sur les troupeaux domestiques se caractérise par :

- une récurrence d'attaques depuis 2011 : 192 attaques – 503 victimes :
  - 2011 – 11 attaques et 23 victimes,
  - 2012 – 28 attaques et 111 victimes,



2013 – 22 attaques et 56 victimes,  
2014 – 39 attaques et 108 victimes,  
2015 – 50 attaques et 125 victimes,

- une pression de prédation maintenue et soutenue au 26 octobre 2016 avec 42 attaques et 80 victimes contre 36 attaques en 2015 à la même date avec 99 victimes, soit un nombre des attaques en augmentation de 17 % et un nombre des victimes en baisse de 20 % mais qui reste à un niveau très important.

**Considérant** que conformément à l'article 27 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé, ces données font ressortir une situation de dommages importants et récurrents d'une année sur l'autre qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvements ;

**Considérant** que la zone d'intervention correspond à un périmètre cohérent vis-à-vis des zones de pâturages des éleveurs qui les utilisent, à la topographie du secteur (vallée du Moyen-Verdon) et à l'occupation du territoire par les loups susceptibles d'avoir causé les dommages, qu'elle se situe au carrefour de secteurs colonisés par au moins quatre meutes reproductrices depuis plusieurs années selon l'expertise de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et que la zone d'intervention ainsi définie correspond à un périmètre cohérent au regard de l'occupation du territoire par les loups ayant causé les dommages tel que défini par l'article 28 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Il est ordonné une opération de tir de prélèvements de 2 loups (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes de ALLONS, ANGLES, CASTELLANE, MORIEZ, LA MURE-ARGENS, ST-ANDRE-LES-ALPES, ST-JULIEN-DU-VERDON, VERGONS.

Cette opération s'exécute sur les territoires délimités sur la carte annexée au présent arrêté.

Elle sera réalisée dans le respect des modalités prévues par le présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

### ARTICLE 2 :

Les tirs de prélèvements pourront être réalisés par :

- les lieutenants de louveterie nommés par l'arrêté n°2014-339-0006 du 5 décembre 2014 susvisé ;
- toutes les personnes bénéficiant d'une habilitation préfectorale pour participer aux tirs de prélèvements et notamment celles visées par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de prélèvement et de tir de prélèvement renforcés susvisés ;
- les gardes particuliers assermentés ;
- les agents de l'ONCFS.

### **ARTICLE 3 :**

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de prélèvements sont celles de la catégorie C et D1 mentionnées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

L'utilisation de tout autre moyen susceptible d'améliorer les tirs de prélèvements, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, fixé par l'ONCFS est autorisée.

### **ARTICLE 4 :**

Les tirs de prélèvements peuvent avoir lieu de jour comme de nuit selon les modalités d'exécution définies par le chef du Service Départemental de l'ONCFS ou par son représentant, responsable du contrôle technique de l'opération.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'ONCFS, un lieutenant de louveterie, ou, sous réserve qu'il ait suivi une formation spécifique assurée par l'ONCFS un garde particulier assermenté ou un chasseur est désigné comme responsable.

### **ARTICLE 5 :**

Les tirs de prélèvements peuvent également être réalisés à l'occasion de battues aux grands gibiers prévues dans le cadre de chasse ordinaire ou de battues administratives.

L'opération doit alors être déclarée au Service Départemental de l'ONCFS, en indiquant sa localisation, sa date et les coordonnées téléphoniques du responsable d'opération.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'ONCFS, un lieutenant de louveterie ou un chasseur est désigné comme responsable.

Avant le début de l'opération, le responsable établit la liste des participants à la battue et la tient à disposition des agents en charge de la police de la nature.

Lorsqu'un tir a pu être réalisé en direction d'un loup, que le loup ait été atteint ou non, le responsable de l'opération informe le Service Départemental de l'ONCFS.

### **ARTICLE 6 :**

Les tirs de prélèvements peuvent également être réalisés à l'occasion de chasse à l'approche ou à l'affût d'espèces de grand gibier.

Le président de la société de chasse déclare au Service Départemental de l'ONCFS la localisation, la période et la liste des chasseurs mandatés dans les conditions prévues à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, susceptibles d'intervenir sur la zone concernée pendant la période fixée par le présent arrêté préfectoral autorisant les tirs de prélèvements.

Le président de la société de chasse tient à jour un registre de présence indiquant le nom des chasseurs, la date et le secteur de chasse. Ce registre est tenu à la disposition des agents en charge de la police de la nature.

Lorsqu'un tir a pu être réalisé en direction d'un loup, que le loup ait été atteint ou non, l'auteur du tir informe immédiatement le Service Départemental de l'ONCFS.



#### **ARTICLE 7 :**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente opération, le responsable de l'opération informe sans délai la Direction Départementale des Territoires (DDT) via le répondeur loup (04 92 30 55 03) et le Service Départemental de l'ONCFS. Le Service Départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal et d'informer le Préfet. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente opération, le responsable de l'opération informe sans délai la DDT via le répondeur loup (04 92 30 55 03) et le Service Départemental de l'ONCFS qui informe le Préfet.

#### **ARTICLE 8 :**

La mise en œuvre de cet arrêté est suspendue du 1er mars au 30 avril.

#### **ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté est valable jusqu'au 28 février 2017, que les troupeaux demeurent exposés ou non au risque de prédation du loup.

Toutefois, il cesse de produire effet si :


- le nombre de loup défini à l'article 1 du présent arrêté est atteint ;
- le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu par l'arrêté du 5 juillet 2016 susvisé est totalement atteint.

#### **ARTICLE 10 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil - 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

#### **ARTICLE 11 :**

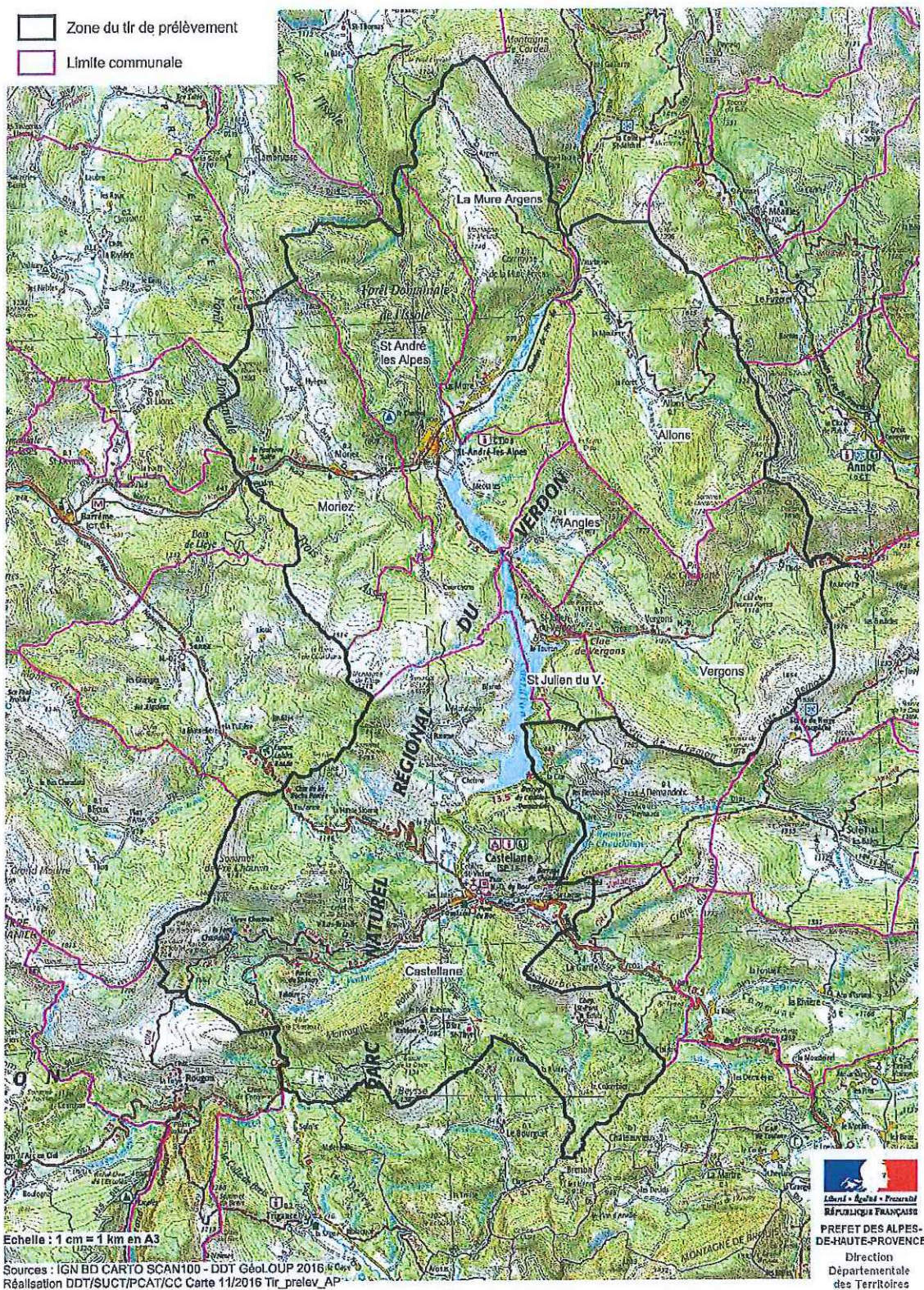
La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

  
**Bernard GUERIN**



## ANNEXE 1 - Territoires d'exécution de l'opération

### Tir de prélèvement sur La Mure-Argens, Allons, Vergons, Angles, St-Julien-du-Verdon, Castellane, St-André, Moriez Département des Alpes de Haute-Provence







PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques

150916/2/OrganismeServiceCrestes entéaux no554DD73018A378 - Chaboy - Adou Feraud - 2016.odt

Digne-les-Bains, le 15/Nov/2016

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016 - 320 - 001**  
Portant constitution du comité de suivi de l'arrêté préfectoral de  
protection de biotope de « l'Adou Feraud »  
sur la commune du Chaffaut-Saint-Jurson

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.411-4 et R.411-15 à R.411-17 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 91-2330 du 28 novembre 1991 de protection de biotope de « l'Adou Feraud » sur la commune du Chaffaut ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 91-370 du 11 février 1997 instituant un comité de gestion ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 97-677 du 19 mars 1997 désignant pour 5 ans les membres du comité de gestion pour le collège non institutionnel ;

**Considérant** la nécessité de renouveler les membres de ce comité de gestion et d'en préciser les missions ;

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 – Rôle :**

En application de l'article 7 de l'Arrêté Préfectoral n° 97-370 du 11 février 1997 de protection de biotope de « l'Adou Feraud », il est créé un comité de suivi pour la protection de ce site.



Ce comité de suivi a pour fonction de centraliser les informations, émettre des avis, fournir à l'autorité administrative les éléments techniques et scientifiques nécessaires à l'application du présent arrêté, proposer et coordonner les actions et mesures dans un souci de préservation des qualités biologiques du biotope.

Il émet des souhaits, propose des actions, sollicite des modifications à l'arrêté préfectoral si la gestion du biotope le justifie.

Son avis peut être requis par l'administration pour l'instruction de dossiers intéressants les territoires compris dans le périmètre de l'arrêté.

**Article 2 – Composition :**

Présidé par le Préfet ou son représentant, le comité de suivi se compose de la façon suivante :

Représentants institutionnels :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence Alpes-Côte d'Azur ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- le Maire du Chaffaut-Saint-Jurson ou son représentant,
- le Président du Conseil Départemental ou son représentant ,
- le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bléone ou son représentant,
- le Chef du Service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant,
- le Chef du Service de l'Office National de Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant,
- le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques ou son représentant,
- le Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ou son représentant,
- le Président de la Société de Chasse de la Vallée des Duyes ou son représentant,
- la Présidente de France Nature Environnement ou sa représentante,
- le Président du Conservatoire des Espaces Naturels ou son représentant,
- le Directeur du lycée agricole de Carnejjane ou son représentant.

### Représentants des riverains :

- Monsieur le Directeur du Service DTGE – Région PACA ou son représentant,
- Monsieur Bastien OSTACOLO,
- Madame Yolande CORNU,
- Monsieur Alexandre BOPP,
- Madame Roseline ASTOIN,
- Madame Martine BIGOT,
- Monsieur Pierre PELESTOR,
- Madame Liliane AYMES,
- Monsieur Serge AYMES,
- Monsieur le représentant de la Grande Iscle de Gaubert,
- Monsieur le représentant de l'ASA de la Plaine de Gaubert,
- Monsieur le représentant de la FDSIC04 (Fédération Départementale des Structures d'Irrigations Collectives des Alpes de Haute-Provence)

### **Article 3 - Fonctionnement :**

Les membres du comité sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le comité se réunira au moins une fois par an ou sur demande d'un de ses membres auprès du Préfet.

Le comité peut demander l'avis ou la présence de personnes qualifiées.

Le secrétariat de ce comité sera assuré par l'un des membres qui sera désigné lors de la première réunion du comité.

### **Article 4 - Délais et voies de recours :**

Dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication le présent arrêté peut être contesté, soit devant le tribunal administratif de Marseille, soit par recours gracieux adressé à son auteur. Le rejet du recours gracieux peut être contesté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois - la non réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois valant rejet implicite.

### **Article 5 - Exécution :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur



Département des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire du Chaffaut-Saint-Jurson, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- affiché dans la commune du Chaffaut-Saint-Jurson.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 15/Nov/2016

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016 - 320 - 002**  
Portant constitution du comité de suivi de l'arrêté préfectoral de  
protection de biotope de « l'Adou des Faïsses »  
sur la commune de Mallemoisson

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.411-4 et R.411-15 à R.411-17 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 91-2331 du 28 novembre 1991 de protection de biotope de « l'Adou des Faïsses » sur la commune de Mallemoisson ;

**Considérant** qu'il importe de constituer un comité de suivi de cet arrêté de protection du biotope ;

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 – Rôle :**

En complément de l'Arrêté Préfectoral n° 91-2331 du 28 novembre 1991 de protection de biotope de « l'Adou des Faïsses », il est créé un comité de suivi pour la protection de ce site.

Ce comité de suivi a pour fonction de centraliser les informations, émettre des avis, fournir à l'autorité administrative les éléments techniques et scientifiques nécessaires à l'application du présent arrêté, proposer et coordonner les actions et mesures dans un souci de préservation des qualités biologiques du biotope.

Il émet des souhaits, propose des actions, sollicite des modifications à l'arrêté préfectoral si la gestion du biotope le justifie.



Son avis peut être requis par l'administration pour l'instruction de dossiers intéressants les territoires compris dans le périmètre de l'arrêté.

**Article 2 – Composition :**

Présidé par le Préfet ou son représentant, le comité de suivi se compose de la façon suivante :

Représentants Institutionnels :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence Alpes-Côte d'Azur ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- le Maire de Mallemoisson ou son représentant,
- le Président du Conseil Départemental ou son représentant ,
- le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bléone ou son représentant,
- le Chef du Service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant,
- le Chef du Service de l'Office National de Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant,
- le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques ou son représentant,
- le Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ou son représentant,
- le Président de la Société de Chasse de la Vallée des Duyes ou son représentant,
- le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal du Moulin d'Aiglun ou son représentant,
- la Présidente de France Nature Environnement ou sa représentante,
- le Président du Conservatoire des Espaces Naturels ou son représentant,

Représentants des Riverains :

- le Maire de Digne les Bains ou son représentant,
- le Président de la Société à Responsabilité Limité Baptiste ou son représentant,
- Le Directeur de la Société Promotion Méditerranée PROMEDIT ou son représentant,

- Le Directeur de la Société Marl'hene ou son représentant,
- Monsieur Daniel COMTE,
- Monsieur André JULIEN,
- Monsieur Guillaume JULIEN,
- Monsieur Piétro DE FEO,
- Monsieur MOUGIERI.

### **Article 3 – Fonctionnement :**

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Le comité se réunira au moins une fois par an ou sur demande d'un de ses membres auprès de Monsieur le Préfet.

Le comité peut demander l'avis ou la présence de personnes qualifiées.

Le secrétariat de ce comité sera assuré par l'un des membres qui sera désigné lors de la première réunion de ce comité.

### **Article 4 - Délais et voies de recours :**

Dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication le présent arrêté peut être contesté, soit devant le tribunal administratif de Marseille, soit par recours gracieux adressé à son auteur. Le rejet du recours gracieux peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois - la non réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois valant rejet implicite.

### **Article 5 - Exécution :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de Mallemoisson, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- affiché dans la commune de Mallemoisson.

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA







PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques  
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 15 NOV. 2016

## ARRETE PREFECTORAL N° 2016- 320 -003

Portant autorisation unique au titre de :

- l'article L. 214-3 du code de l'environnement (autorisation)
- l'article L.211-7 de ce même code (déclaration d'intérêt général)
- des articles L.341-3 et L.214-13 du code forestier (défrichement)

pour des travaux de gestion des ruissellements de versants  
en rive gauche du torrent de l'Aiguebelle,  
sur la zone amont du lotissement d'Esclangon  
sur la commune de LA JAVIE

**Le Préfet des Alpes-de-haute-provence**

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le Titre IV du Livre III et le Titre I du Livre II du code forestier ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-619 du 12 Juin 2014 – version consolidée le 30 mars 2016 - relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 Juin 2014 – version consolidée le 30 mars 2016 ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard GUERIN, en qualité de préfet du département des Alpes-de-haute-provence ;

**Vu** les articles R. 214-88 à R. 214-104 du code de l'environnement relatifs à la procédure de déclaration d'intérêt général mentionnée à l'article L. 211-7 du présent code ;



Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu le dossier de demande présentée par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bléone, sis à Avenue Arthur Roux – 04350 MALIJAI, représenté par son président, en vue d'obtenir l'autorisation unique et la déclaration d'intérêt général (DIG) pour des travaux de ruissellement de versants en rive gauche de l'Aiguebelle, sur les communes de LA JAVIE et LA ROBINE SUR GALABRE ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation et DIG en date du 18 mars 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-165-004 du 13 juin 2016 portant ouverture de l'enquête publique du 11 juillet au 12 août 2016 et désignant Madame TEISSIER Michèle, cadre de collectivité locale en retraite, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 2 septembre 2016 ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 6 avril 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 mars 2016 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour avis en date du 21 octobre 2016 ; ;

Vu l'avis favorable du SMAB et l'absence d'avis de la mairie de La Javie sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement :

- du fait de la création d'ouvrages de gestion des eaux de ruissellement ce qui permettra de concilier les exigences de la conservation du libre écoulement et de la protection contre les inondations,

- du fait de la maîtrise des pollutions pendant la réalisation du chantier, de son déroulement à l'étiage, hors d'eau et en dehors des périodes de reproduction des espèces piscicoles, visant à assurer la protection de la qualité des eaux superficielles et souterraines, ce qui permettra de satisfaire les exigences de la vie biologique du Bès, et spécialement de sa faune piscicole,

- du fait des mesures réductrices ou d'accompagnement prévues, et spécialement celles destinées à assurer la préservation de la ripisylve et des espèces protégées qui lui sont inféodées, ce qui permettra de concilier, lors de la réalisation des travaux, les exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et les activités humaines exercées ;

**Sur proposition** de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-haute-provence ;

## ARRETE

### **Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

La commune de LA JAVIE, représentée par son maire, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

#### **Article 2 : Objet de l'autorisation et de la Déclaration d'intérêt général**

La présente autorisation unique pour la gestion des ruissellements de versants du torrent de l'Aigubelle tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L.341-3 et L.214-13 du code forestier.

A la demande de la commune de LA JAVIE, les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

#### **Article 3 : Caractéristiques et localisation**

Les installations, ouvrages, travaux, activités concernés par l'autorisation unique sont situés sur la commune de LA JAVIE, parcelles et lieux-dits suivants :

<b>IOTA</b>	<b>Coordonnées Lambert RGF 93</b>	<b>Commune</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Parcelles cadastrales (section et numéro)</b>
Travaux	X : 962 018.9 Y : 6 349 640.2	LA JAVIE	Aigubelle	B 179
"	"	LA JAVIE	Aigubelle	B 264
"	"	LA JAVIE	Aigubelle	B 280

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :



Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale, à l'exception de l'enquête publique et de celle prévue à l'article R. 214-9. Toutefois, si le maintien des ouvrages, les modifications et l'exploitation envisagées pour l'installation, l'ouvrage ou l'activité remettent en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, la demande de renouvellement est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

### **Article 19 : Remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

### **Article 20 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs, à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

### **Article 21 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 22 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.



## TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

### Article 23 : Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la Préfecture des Alpes-de-haute-provence et à la mairie de LA JAVIE pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département des Alpes-de-haute-provence ;

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Alpes-de-haute-provence pendant une durée d'au moins 1 an. Elle fera l'objet d'un affichage par les soins du bénéficiaire sur le terrain où se situe l'opération objet de cette autorisation, de manière visible de l'extérieur. Cet affichage a lieu dans les quinze (15) jours à compter de la publication du présent arrêté et sera maintenu durant toute la période des travaux.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

### Article 24 : Voies et délais de recours

**I.** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

**II.** Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.



Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

**III.** En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

## Article 25 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-haute-provence, le maire de la commune de LA JAVIE, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-haute-provence, le chef de service de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques des Alpes-de-haute-provence, le chef du service de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-de-haute-provence, le chef du service de l'Office national des forêts des Alpes-de-haute-provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de LA JAVIE.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information à :

– Agence Régionale de Santé – Rue Pasteur – CS 30229 – 04013 DIGNE LES BAINS  
CEDEX

– Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bléone – Avenue Arthur Roux – 04350 MALIJAI

– Mairie de LA ROBINE SUR GALABRE

À Digne-les-Bains, le

Préfecture  
des Alpes-de-haute-provence  
Digne-les-Bains

PJ : annexes



Myriam GARCIA

## ANNEXE 1

### FORMULE DE CALCUL DU MONTANT EQUIVALENT AU COUT DES TRAVAUX DE REBOISEMENT

Surface de reboisement compensateur :  $K \times Sd$   
Montant équivalent au coût de reboisement :  $K \times Sd \times (Cf + Cr)$

K	Coefficient représentatif des enjeux (valeur allant de 1 à 5).
Sd	Surface dont le défrichage est autorisé en hectares.
Cf	Coût de la mise à disposition du foncier (landes et parcours en région Provence Alpes Côte d'Azur ).
Cr	Coût minimum d'un ha de reboisement.

Les valeurs à prendre en compte pour votre demande sont les suivantes :

K =	1,5
Sd =	0,0400 ha
Cf =	2300 €/ha
Cr =	2800 €/ha

Ce qui aboutit à une surface de reboisement compensateur de 0,0600 ha correspondant à un montant équivalent de : 1 000 € (\*)

\* Le montant équivalent ne peut être en aucun cas inférieur à 1 000 euros (coût minimal de la mise en œuvre d'un chantier forestier).



## ANNEXE 2

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

#### Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Je soussigné (Nom, prénom) .....,  
adresse.....,  
bénéficiaire de l'autorisation de défrichement notifiée par le présent arrêté, m'engage à respecter les points ci-dessous :

#### 1 - Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés au point suivant.

#### 2 - Les engagements

Le détail technique des travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicoles (selon l'option retenue) figure ci-dessous :

Travaux de reboisement :

Commune	N° parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...) et à garantir le maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique contre les dégâts de gibier.

Date prévisionnelle de fin des travaux : ...../..... /.....

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux	Commune	Surface	Parcelles	Date d'exécution
Dépressage				
Elagage				
Enrichissement de TSF				
Balivage				
Autre (à préciser)				

Date prévisionnelle de fin des travaux : ...../...../.....

En cas de modification de quelque nature que ce soit des engagements validés, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

- Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de .....€
- Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

### 3 - Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera la réalisation des travaux et l'état des reboisements sur la durée des engagements.

A

, le

Signature :

*(Cadre réservé à la DDT)*

Date :

- Validation de l'engagement des travaux par la DDT
- Retour pour prise en compte des remarques



ANNEXE 3

**Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois  
une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées  
au 1° de l'article L.341-6 du Code Forestier**

Je soussigné(e), M. (Mme) .....

date et lieu de naissance : .....

choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du code forestier,

de m'acquitter des obligations qui m'ont été notifiées dans le présent arrêté préfectoral.

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois :

- la totalité de l'indemnité équivalente
- une fraction de l'indemnité équivalente en complément des travaux décrits en annexe 2

soit .....€.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A

, le

Signature



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 16 NOV. 2016

Unité Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
de la DIRECCTE PACA  
Service Mission Appui aux  
Entreprises et aux Salariés  
Affaire suivie par Karine VINCI  
Tél.:04.92.30.21.55  
Courriel : paca-ut04.renseignements@direccte.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL n° 2016- 321- 004**  
portant dérogation à la règle du repos dominical  
des travailleurs salariés de la S .A. « Laboratoires M&L »  
Zone Industrielle Saint-Maurice, 04100 Manosque

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU l'article L.3132-3 du Code du Travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire,

VU les articles L.3132-20, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du Travail,

VU la demande présentée complète le 26 septembre 2016 par la S.A. « Laboratoires M&L » sise Zone Industrielle Saint-Maurice, 04100 Manosque, pour les dimanches 4, 11 et 18 décembre 2016,

VU les demandes d'avis adressées au conseil municipal, à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, à la chambre de commerce et d'industrie, à la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi qu'aux organisations professionnelles d'employeurs et aux organisations syndicales de salariés,

VU les avis favorables de la chambre de commerce et d'industrie, du conseil municipal de la ville de Manosque, de la C.F.D.T, de l'Union des Entreprises des Alpes-de-Haute-Provence,

**CONSIDERANT** la nécessité pour les laboratoires M&L d'assurer le support informatique de leurs boutiques et points de vente situés en France et en Europe ouverts les dimanches de fin d'année, période cruciale dans la réalisation du chiffre d'affaires annuel,

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

La S.A. « Laboratoires M&L » est autorisée à déroger à la règle du repos dominical, pour huit techniciens informatiques, les 4, 11 et 18 décembre 2016.

### Article 2 :

Les salariés concernés, volontaires, percevront une rémunération majorée de 100 % ainsi qu'un repos compensateur équivalent pour le temps de travail effectué ces dimanches-là.

### Article 3 :

Pendant cette période, les salariés devront bénéficier d'au moins un jour de repos hebdomadaire.

### Article 4 :

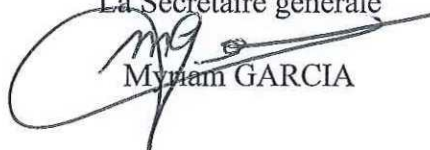
- Madame la Secrétaire générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,
- Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (UD DIRECCTE),
- Monsieur le Directeur Départemental de la Direction Départementale de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la S.A. « Laboratoires M&L »  
Zone Industrielle Saint-Maurice  
04100 Manosque

et dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire générale



Myriam GARCIA

Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Direction des libertés publiques et des collectivités locales- Bureau des élections et des activités réglementées- 8, rue du Docteur Romieu- 04000 Digne-Les-Bains
- par recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social- Direction générale du travail- 39-43 quai André Citroën- 75902 Paris cedex 15
- par recours contentieux, devant le Tribunal Administratif, 22-24 rue Breteuil- 13281 Marseille cedex 06

Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence  
Pôle animation des politiques territoriales  
Réglementation sanitaire

Réf : DD04-1116-8813-D

**Décision du 3 novembre 2016 portant modification  
De l'agrément n° 36-04 de transports sanitaires terrestres de l'entreprise  
AMBULANCES ALIZES – 04700 ORAISON  
(Remplacements VSL et Ambulance)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-6 ;

**VU** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affecté aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

**VU** la décision du 5 avril 2016 portant délégation de signature de Madame Anne HUBERT, Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence ;

**VU** la décision du 31 mai 2016 portant modification de l'agrément n° 36-04 de transports sanitaires terrestres de l'entreprise AMBULANCES ALIZES – 04700 ORAISON ;

**VU** la demande en date du 3 novembre 2016, de la société « ambulances Alizes », de remplacement d'un VSL immatriculé AC 554 AE par un autre VLS immatriculé ED 078 PA et d'une ambulance immatriculée 2180 MS 04 par une autre ambulance immatriculée EG 909 DM ;

**VU** le contrôle en date du 3 novembre 2016 des nouveaux véhicules ;

**SUR** proposition de la déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;





## DECIDE

**Article 1 :** La décision du 31 mai 2016 relative à l'agrément n° 36-04 de la société AMBULANCES ALIZES – 04700 ORAISON est modifiée comme suit :

**Gérants :** Madame Corinne COLLOT – Mme Christelle CARRIER – M. Jean NALIN –  
M. Marc BOGGIATTO – M. Philippe COSTE

**Nom commercial :** SARL AMBULANCES ALIZES

**Siège social :** 1 avenue Abdou Martin – 04700 ORAISON

**Téléphone :** 04.92.78.70.67

### PARC AUTOMOBILE AUTORISE :

DATE	MARQUE	CATEGORIE	IMMATRICULATION	N° SERIE
	MERCEDES	Ambulance type A/B	DD 784 BE	WDF63960313849749
	RENAULT	Ambulance type A/B	BT 171 BH	VF1FLAHA6BY383848
03/11/2016	FORD	Ambulance type A/B	EG 909 DM	WF01XXTTG1FS18582
	RENAULT	VSL	CF 381 NV	VF1LZBD0647372295
	RENAULT	VSL	BW 824 ZG	VF1LZBS0546463320
03/11/2016	FIAT	VSL	ED 078 PA	ZFA35600006C87572

### VEHICULES RADIES :

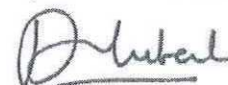
DATE	MARQUE	CATEGORIE	IMMATRICULATION	N° SERIE
03/11/2016	PEUGEOT	Ambulance type A/B	2180 MS 04	VF3232BH216171128
03/11/2016	RENAULT	VSL	AC 554 AE	VF1BZOBO641755698

**Article 2 :** La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Provenc-Alpes-Côte d'Azur et / ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

**Article 3 :** Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne les Bains le 4 novembre 2016

Pour le directeur général et par délégation  
la déléguée départementale  
des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N°1574 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE  
IME LES OLIVIERS - 040780801

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 09/11/1967 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES OLIVIERS (040780801) sise 0, RTE SAINT JEAN, 04160, CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN et gérée par l'entité ADAPEI (040000275) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 957 en date du 05/07/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée IME LES OLIVIERS - 040780801



DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LES OLIVIERS (040780801) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	581 074.26
	- dont CNR	34 835.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 111 437.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	380 870.80
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 073 382.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 073 382.89
	- dont CNR	34 835.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 073 382.89

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES OLIVIERS (040780801) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/10/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	249.45
Semi internat	286.40
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

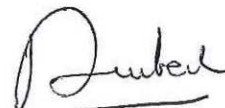
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI » (040000275) et à la structure dénommée IME LES OLIVIERS (040780801).

Fait à Digne les Bains , le 25 OCT. 2016

Par délégation, la Déléguée départementale des Alpes-de-Haute-Provence



Anne HUBERT



DECISION TARIFAIRE N°1573 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2016  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
APAJH - 040000283

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA DURANCE - 040780827

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EEAP TONY LAINE - 040001091

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LE PARC (EP) - 040004012

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA DURANCE - 040789323

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
  - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
  - VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
  - VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte,d'Azur ;
  - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 05/04/2016 ;
  - VU l'arrêté en date du 16/09/1976 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LA DURANCE (040780827) sise 0, RTE SAINT JEAN, 04160, CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN et gérée par l'entité dénommée APAJH (040000283) ;
- l'arrêté en date du 24/11/1994 autorisant la création de la structure Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommée EEAP TONY LAINE (040001091) sise 0, , 04600, MONTFORT et gérée par l'entité dénommée APAJH (040000283) ;

l'arrêté en date du 14/09/2006 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP LE PARC (EP) (040004012) sise 0, VILLAGE, 04660, CHAMPTERCIER et gérée par l'entité dénommée APAJH (040000283) ;

l'arrêté en date du 30/07/1992 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD LA DURANCE (040789323) sise 0, RTE NAPOLEON, 04160, L'ESCALE et gérée par l'entité dénommée APAJH (040000283) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 10/07/2009 entre l'entité dénommée APAJH - 040000283 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire initiale n° 514 en date du 28/06/2016 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2016 de la structure dénommée IME LA DURANCE - 040780827

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH (040000283) dont le siège est situé 1, AV DU PARC, 04160, CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 7 864 980.98 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 7 864 980.98 €

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) : 1 411 921.24 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
040004012	ITEP LE PARC (EP)	1 411 921.24	0.00
Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés : 1 412 777.15 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
040001091	EEAP TONY LAINE	1 412 777.15	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 1 724 272.06 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
040789323	SESSAD LA DURANCE	1 724 272.06	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 3 316 010.53 €			



FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
040780827	IME LA DURANCE	3 316 010.53	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 655 415.08 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	282.17
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
EEAP	
Internat	400.79
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	

Autres 2	
Autres 3	
Itep	
Internat	338.10
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

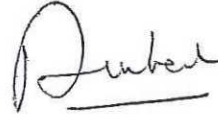
ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAJH » (040000283) et à la structure dénommée IME LA DURANCE (040780827).

Fait à Digne les Bains , le 25 OCT. 2016

Par délégation, la Déléguée départementale des Alpes-de-Haute-Provence



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N°1565 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE  
MAS DE FORCALQUIER - 040787228

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 23/09/1985 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS DE FORCALQUIER (040787228) sise 0, QUA LA BAUDINE, 04300, FORCALQUIER et gérée par l'entité CENTRE D'ACCUEIL SPECIALISE (040000531) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 446 en date du 27/06/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée MAS DE FORCALQUIER - 040787228



DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS DE FORCALQUIER (040787228) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	613 418.23
	- dont CNR	2 700.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 063 142.68
	- dont CNR	4 083.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	581 304.10
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 257 865.01
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 540 685.01
	- dont CNR	6 783.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	714 776.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	2 404.00
	TOTAL Recettes	4 257 865.01

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE FORCALQUIER (040787228) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/10/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	233.85
Semi internat	185.12
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

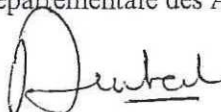
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE D'ACCUEIL SPECIALISE » (040000531) et à la structure dénommée MAS DE FORCALQUIER (040787228).

Fait à Digne les Bains, Le 25 OCT. 2016

Par délégation, la Déléguée départementale des Alpes-de-Haute-Provence

  
Anne HUBERT



DECISION TARIFAIRE N°1572 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
SAMSAH ISATIS - 040004087

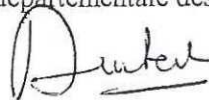
Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 12/07/2007 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH ISATIS (040004087) sis 4, CHE DU BELVEDERE, 04000, DIGNE-LES-BAINS et géré par l'entité dénommée ISATIS (060020443) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 482 en date du 27/06/2016 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SAMSAH ISATIS - 040004087

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 est modifié et s'élève à 91 484.24 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 7 623.69 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 36.02 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ISATIS » (060020443) et à la structure dénommée SAMSAH ISATIS (040004087).

Fait à Digne les Bains, le 25 OCT. 2016

Par délégation, la Déléguée départementale des Alpes-de-Haute-Provence



Anne HUBERT



DECISION TARIFAIRE N°1539 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE  
MAS LES TERRES ROUGES CH DIGNE - 040001778

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 22/11/2002 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LES TERRES ROUGES CH DIGNE (040001778) sise 0, VOI DU PRE DE L'ESCALE, 04510, AIGLUN et gérée par l'entité CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS (040788879) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 512 en date du 28/06/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée MAS LES TERRES ROUGES CH DIGNE - 040001778

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS LES TERRES ROUGES CH DIGNE (040001778) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	398 723.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 544 899.55
	- dont CNR	152 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	205 490.97
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 149 114.50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 964 755.14
	- dont CNR	152 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	184 359.36
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 149 114.50

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES TERRES ROUGES CH DIGNE (040001778) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/10/2016 ;



MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	245.00
Semi internat	129.38
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS » (040788879) et à la structure dénommée MAS LES TERRES ROUGES CH DIGNE (040001778).

Fait à Digne les Bains , le 25 OCT. 2016

Par délégation, la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N°1575 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
CAMSP CH DIGNE - 040003212

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Le Président du Conseil Départemental ALPES DE HAUTE PROVENCE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 05/04/2016;
- VU l'arrêté en date du 21/01/1999 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP CH DIGNE (040003212) sis 0, QUA SAINT CHRISTOPHE, 04003, DIGNE-LES-BAINS et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS (040788879);
- VU la décision tarifaire initiale n° 511 en date du 28/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée CAMSP CH DIGNE - 040003212.



ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016 est modifiée et s'établit à 733 264.51€ versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP CH DIGNE (040003212) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 951.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	648 093.25
	- dont CNR	6 644.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 220.16
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	740 764,51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	740 764,51
	- dont CNR	6 644.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	740 764,51

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF:  
 - par le département d'implantation, soit un montant de 152 824,10 € dont 7 500 € reliquat 2015  
 - par l'assurance maladie, soit un montant de 587 940,41 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 48 995.03 €;

Soit un tarif journalier de soins de 70.07 €.

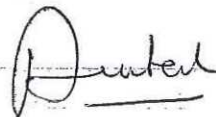
ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et au Recueil des Actes Administratifs du Département.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du conseil départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS » (040788879) et à la structure dénommée CAMSP CH DIGNE (040003212).

Fait à Digne les Bains , le 25 OCT. 2016

Par déléation, la Déléguée départementale des Alpes-de-Haute-Provence



Anne HUBERT



Réf : DD04-1016-7574-D

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE



DECISION DD 04 ARS / 2016/ N°15

PORTANT FIXATION DU MONTANT, POUR L'EXERCICE 2016, DE LA QUOTE-PART DEPARTEMENTALE DE LA DOTATION PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM) DE L'ARI FINANCEE PAR L'ETAT POUR LES ESAT

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 313-11, R.314-39 et suivants ;
- VU la loi de finances pour 2016 n°2015-1785 du 29 décembre 2015 ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté ARS du 18 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'agence régionale de santé PACA et, en son absence, à Madame Pascale GRENIER-;
- VU l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives au fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publié au Journal Officiel du 21 août 2016 ;
- VU l'arrêté du 12 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21 août 2016 ;

**Considérant** l'instruction N°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 01 juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;

**Considérant** le Rapport d'Orientations Budgétaires du 30 août 2016 relatif à la tarification des Etablissements et Services d'Aide par le Travail arrêté par le Directeur Général de l'ARS pour l'exercice 2016;



**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en date du 25 mars 2014 entre le Président de l'Association Régionale pour l'Intégration (ARI) et le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé (ARS)

**Sur proposition** de Madame la déléguée départementale du département des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé de PACA ;

## DECIDE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

La quote-part de la dotation des ESAT financée par l'Etat dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour l'exercice 2016 est fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **868 045,68 €**.

L'établissement concerné est le suivant :

Etablissement	FINESS	Dotation (en €)
ESAT « Domaine de la Haute Lèbre » à REVEST DU BION	04 078 483 7	868 045,68 €

Cette quote-part départementale de la dotation est versée par douzième.

### ARTICLE 2

Pour l'exercice 2016, compte tenu de la facturation des neuf premières mensualités versées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 30 septembre 2016 à l'ESAT « Domaine de la Haute Lèbre » (soit 648 440,49 €), cette quote-part départementale de la dotation s'élève à 219 605,19€ pour 2016.

Les trois dernières mensualités s'élèvent à 73 201,73 € par mois.

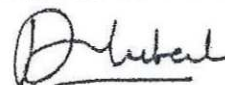
Elles seront versées le 20 de chaque mois.

### ARTICLE 3

Madame la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé du département des Alpes de Haute-Provence et le directeur général de l'ARI sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

FAIT A DIGNE LES BAINS, 6.10.2016

Pour le directeur général et par délégation  
la déléguée départementale  
des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT



Réf : DD04-1016-7549-D

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04)



DECISION DD 04 ARS / 2016 N°16

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2016  
DE L'ESAT PAUL MARTIN SIS A DIGNE LES BAINS

FINESS : 040780868

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 313-11, R.314-39 et suivants ;
- VU la loi de finances pour 2016 n°2015-1785 du 29 décembre 2015 ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté ARS du 18 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'agence régionale de santé PACA et, en son absence, à Madame Pascale GRENIER- ;
- VU l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives au fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publié au Journal Officiel du 21 août 2016 ;
- VU l'arrêté du 12 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21 août 2016 ;

**Considérant** l'instruction DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 01 juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;

~~**Considérant** le Rapport d'Orientations Budgétaires du 30 août 2016 relatif à la tarification des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 arrêté par le Directeur Général de l'ARS ;~~



**Considérant** le courrier transmis le 28 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT Paul Martin sis à DIGNE LES BAINS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 05 septembre 2016 par la Délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Considérant** la réponse de l'association reçue par courrier en date du 14 septembre 2016 faisant part de son accord aux propositions de modifications budgétaires à la procédure contradictoire

**Sur proposition** de Madame la déléguée départementale du département des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé de PACA ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Pour l'exercice budgétaire 2016 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Paul Martin sis à DIGNE LES BAINS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 136	1 026 693,41
	- dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	774 788,07	
	- dont CNR		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	143 285,34	
	- dont CNR		
	<b>Reprise de déficits</b>	14 484,00	



RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	982 293,41	1 026 693,41
	- dont 14 484,00 € liés à la 1° partie de reprise de déficit partiel de N-2		
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	44 400	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

#### ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale de financement de l'ESAT Paul Martin à Digne les Bains s'élève à **982 293,41 euros**.

#### ARTICLE 3

La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **81 857,78 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

#### ARTICLE 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cédex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

#### ARTICLE 5

En application des dispositions de l'article R314-36 III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

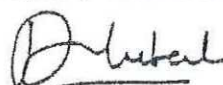
#### ARTICLE 6

Par délégation, la déléguée départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

---

FAIT A DIGNE LES BAINS, LE 06 OCTOBRE 2016

Pour le directeur général et par délégation  
la déléguée départementale  
des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT





Réf : DD04-1016-7567-D

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE



DECISION DD 04 ARS / 2016/ N°17

PORTANT FIXATION DU MONTANT POUR L'EXERCICE 2016 DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT DE L'ESAT « LES ATELIERS DU FOURNAS » GERE PAR L'ADAPEI 04

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 313-11, R.314-39 et suivants ;
- VU la loi de finances pour 2016 n°2015-1785 du 29 décembre 2015 ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté ARS du 18 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'agence régionale de santé PACA et, en son absence, à Madame Pascale GRENIER-TISSERAND ;
- VU l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives (DRL) relatives au fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publié au Journal Officiel du 21 août 2016 ;
- VU l'arrêté du 12 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21 août 2016 ;

**Considérant** l'instruction DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 01 juillet 2016 relative à la campagne - budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;



**Considérant** le Rapport d'Orientations Budgétaires du 30 août 2016 relatif au financement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail arrêté par le Directeur Général de l'ARS ;

**Considérant** le courrier transmis le 29 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « Les Ateliers du Fournas » sis à SAINT AUBAN a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 05 septembre 2016 par la Délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Considérant** l'absence de réponse de la structure

**Sur proposition** de Madame la déléguée départementale du département des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé de PACA ;

## DECIDE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Pour l'exercice budgétaire 2016 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Les ateliers du Fournas » sis à Saint Auban sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENDSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	263 490	1 788 225.38
	- dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 244 245.38	
	- dont CNR		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	280 490	
	- dont CNR		
	<b>Reprise de déficits</b>		



<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 636 305.38	1 788 225.38
	Dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	151 920	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

#### ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de l'ESAT « les Ateliers du Fournas » à Saint Auban s'élève à **1 636 305,38 euros**.

#### ARTICLE 3

La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **136 358,78 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

#### ARTICLE 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

#### ARTICLE 5

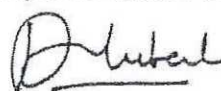
En application des dispositions de l'article R314-36 III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

#### ARTICLE 6

Par délégation, la déléguée départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

**FAIT A DIGNE LES BAINS, LE 06 OCTOBRE 2016**

Pour le directeur général et par délégation  
la déléguée départementale  
des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

Réf : DD04-1016-8142-D

**ARS PROVENCE-ALPES COTE-D'AZUR**

**DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE :**



**DECISION DT 04/ 2016/ N°18**

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2016  
DES LITS HALTE SOINS SANTE (LHSS) GERES PAR LE CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION  
SOCIALE (CHRS) « PORTE ACCUEIL »**

**FINESS : 04 000 319 6**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,**

- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3.2 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** La loi N°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU** La loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU** L'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** L'arrêté du 19 août 2016 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** Le décret du 11 décembre 2015 portant nomination, par intérim, de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence- Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 05/04/2016
- VU** L'arrêté préfectoral N°2009-643 en date du 21 avril 2009 autorisant la création de 4 lits halte soins santé (LHSS), sis Les Charbonnières - RN 96 - 04220 SAINTE TULLE et gérés par le CHRS « Porte Accueil » ;





**Considérant** CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD1/DD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord ».

**Considérant** le courrier transmis le 27 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Porte Accueil » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 septembre 2016 par l'ARS/délégation territoriale des Alpes de Haute Provence ;

**Considérant** L'absence de réponse

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles des 4 lits halte soins santé (LHSS) du CHRS « Porte Accueil » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>50 781,73</b>	<b>175 266,73</b>
	dont mesures nouvelles		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>114 411</b>	
	dont mesures nouvelles		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>10 074</b>	
	<b>Reprise de déficits</b>		
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>164 063,73</b>	<b>175 266,73</b>
	dont CNR pour reprise de déficit		
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>3 700</b>	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>7 503</b>	
	<b>Reprise d'excédents</b>		

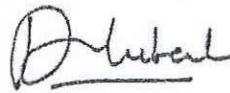
Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)



- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations des lits halte soins santé du CHRS « Porte Accueil » est fixée comme suit : **164 063,73 €**.
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R.314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2016 et s'établit ainsi à **13 671,97 €**.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184, rue Dugesclin 69 433 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs ;
- ARTICLE 6** La déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'ARS PACA est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CHRS « Porte Accueil » à Sainte Tulle.

**FAIT A DIGNE LES BAINS, LE 17/10/2016**

Pour le directeur général et par délégation  
la déléguée départementale  
des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

Réf : DD04-1016-8154-D

**ARS DE PROVENCE-ALPES COTE-D'AZUR**

---

**DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE :**



**DECISION DT 04/ 2016/ N°19**

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2016  
DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE  
(CSAPA) DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

**FINESS : 04 078 826 7**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,**

- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3.2 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** La loi N°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU** La loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU** L'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** L'arrêté du 19 août 2016 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** Le décret du 11 décembre 2015 portant nomination, par intérim, de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence- Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 05/04/2016
- VU** La décision POSA/DMS/RO/PDS N°2010-013 en date du 20 septembre 2010 autorisant la création du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) des Alpes de Haute Provence, sis 13 Boulevard Victor Hugo – 04000 DIGNE LES BAINS et géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) ;





**Considérant** : CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD1/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord »

**Considérant** : le courrier transmis le 21 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA des Alpes de Haute Provence a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

**Considérant** : les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 septembre 2016 par l'ARS/délégation territoriale des Alpes de Haute Provence ;

**Considérant** : la réponse de la structure aux propositions budgétaires en date du 6 octobre 2016 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA des Alpes de Haute Provence sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>60 865</b>	<b>887 555</b>
	dont mesures nouvelles 2016	<b>1 561,62</b>	
	Dont CNR 2016		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>710 107</b>	
	dont mesures nouvelles		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>116 583</b>	
	<b>Reprise de déficits</b>		
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>875 894</b>	<b>887 555</b>
	dont Mesures nouvelles 2016		
	Dont CNR 2016		
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>1</b>	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>11 660</b>	
	<b>Reprise d'excédents</b>		

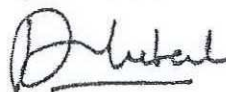
Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)



- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations du CSAPA des Alpes de Haute Provence est fixée comme suit : **875 894 €**
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R.314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2016 et s'établit ainsi à **72 991,16 €**.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184, rue Dugesclin 694433 LYON cédex03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs ;
- ARTICLE 6** La Déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'ARS PACA est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ANPAA et au CSAPA des Alpes de Haute Provence.

**FAIT A DIGNE LES BAINS, LE 17/10/2016**

Pour le directeur général et par délégation  
la déléguée départementale  
des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

Réf : DD04-1016-8160-D

**ARS PROVENCE-ALPES COTE-D'AZUR**

**DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE :**



**DECISION DT 04/ 2016/ N° 20**

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2016  
DU CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES POUR LES USAGERS DE  
DROGUES (CAARUD) DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

**FINESS : 04 000 406 1**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,**

- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3.2 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** La loi 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU** La loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU** L'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** L'arrêté du 19 août 2016 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** Le décret du 11 décembre 2015 portant nomination, par intérim, de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence- Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 05/04/2016 ;
- VU** L'arrêté préfectoral N°2007-966 en date du 9 mai 2007 autorisant la création du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) des Alpes de Haute Provence, sis à 04000 DIGNE LES BAINS et géré par l'association APPASE ;





**Considérant** CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation  
« Un chez soi d'abord ».

**Considérant** le courrier transmis le 28 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD des Alpes de Haute Provence a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 septembre 2016 par l'ARS/délégation territoriale des Alpes de Haute Provence ;

**Considérant** la réponse de la structure au vu des éléments budgétaires contraints

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD des Alpes de Haute Provence sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>3 678</b>	<b>139 304,54</b>
	dont Mesures nouvelles		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>128 821,74</b>	
	dont mesures nouvelles		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>6 804,80</b>	
	<b>Reprise de déficits</b>		
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>139 304,54</b>	<b>139 304,54</b>
	dont Mesures nouvelles 2016	<b>2 100,95</b>	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<b>Groupe III</b> Produits financiers, et produits non encaissables		
	<b>Reprise d'excédents</b>		

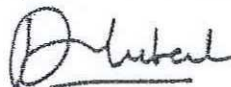
Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)



- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations du CAARUD des Alpes de Haute Provence est fixée comme suit : 139 304,54 €.
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R.314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2016 et s'établit ainsi à 11 608,71 €.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON cédex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs ;
- ARTICLE 6** La Déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence de l'ARS PACA est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APPASE des Alpes de Haute Provence.

**FAIT A DIGNE LES BAINS, LE 17/10/2016**

Pour le directeur général et par délégation  
la déléguée départementale  
des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

Réf : DD04-1016-8248-D

**ARS DE PROVENCE ALPES COTE-D'AZUR**

**DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE :**



**DECISION DT 04/ 2016/ N° 21**

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2016  
DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE GERES PAR L'APPASE**

**FINESS ET : 04 000 459 0**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,**

- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3.2 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** La loi 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU** La loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU** L'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** L'arrêté du 19 août 2016 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** Le décret du 11 décembre 2015 portant nomination, par intérim, de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence- Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 05/04/2016
- VU** la décision POSA/DMS/RO/PDS N°2011-015 portant autorisation de création de 6 places d'appartements de coordination thérapeutique à l'association pour la promotion des actions sociales et éducatives située à Digne les Bains
- VU** La décision du 1 décembre 2015 autorisant l'extension d'une place d'appartement de coordination thérapeutique supplémentaire



**Considérant** CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord ».

**Considérant** le courrier transmis le 28 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter les ACT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14 octobre 2016 par l'ARS/délégation territoriale des Alpes de Haute Provence ;

**Considérant** la réponse de l'établissement en date du 18 octobre 2016

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles des appartements de coordination thérapeutiques sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>14 275</b>	<b>234 524,25</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>184 692,25</b>	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>35 557</b>	
	<b>Reprise de déficits</b>		
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>222 024,25</b>	<b>234 524,25</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>12 500</b>	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables		
	<b>Reprise d'excédents</b>		

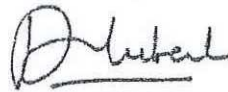
Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)



- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations des appartements de coordination thérapeutique est fixée comme suit : **222 024,25 €**.
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R.314-111 du CASF, s'établit ainsi à **18 502,02 €**
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184, rue Dugesclin 69 433 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs ;
- ARTICLE 6** La déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'ARS PACA est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APPASE de Digne les Bains.

**FAIT A DIGNE LES BAINS, LE 19/10/2016**

Pour le directeur général et par délégation  
la déléguée départementale  
des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

**Décision 2016 n° 15 03**  
**Portant habilitation des agents chargés de la mission d'inspection du travail dans les ouvrages hydroélectriques en application de l'article R 8111-10 du code du travail, concernant Aurélie POUJOL, Coralie BILGER et Carole CROS**

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Vu le code du travail et notamment ses articles L 8112-3 et R. 8111-10 du Code du Travail,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

À compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016 :

- Aurélie POUJOL, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, en poste à l'antenne de Gap du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- Coralie BILGER, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, en poste à l'antenne de Marseille du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- Carole CROS, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,

sont habilitées à l'effet d'exercer les missions d'inspection du travail pour les ouvrages hydroélectriques concédés situés dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur placés sous le contrôle du ministre chargé de l'énergie, mentionnés à l'article R8110-10 du code du travail.

Aurélie POUJOL exerce cette mission préférentiellement dans les départements alpins :

- des Alpes de Alpes-de-Haute-Provence ;
- des Hautes Alpes ;

Coralie BILGER exerce préférentiellement cette mission dans les départements suivants :

- Alpes Maritimes,
- Bouches du Rhône,
- Var,
- Vaucluse.

Aurélie POUJOL assure l'intérim de Coralie BILGER et vice-versa. Carole CROS assure les intérim en cas d'absence simultanée des 2 agents précités.

Ces missions sont exercées sous l'autorité du ministre chargé de travail.

**ARTICLE 2 :**

La décision DREAL-SECAB-UCHOH-21 du 19 octobre 2010 habilitant M. Philippe RAUJOUAN au titre de l'article R8111-10 du code du travail à l'effet d'exercer certaines missions d'inspection du travail est annulée par la présente décision.

La décision n°0373-2014-SPR du 27 mars 2014 habilitant Mme Emmanuelle BERILLE au titre de l'article R8111-10 du code du travail à l'effet d'exercer certaines missions d'inspection du travail est annulée par la présente décision.

La présente décision annule et remplace la décision SPR/2014-1360 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 habilitant Mme Carole CROS, au titre de l'article R 8111-10 du code du travail à l'effet d'exercer les missions d'inspection du travail.

**ARTICLE 3 :**

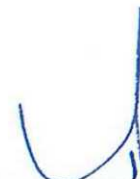
Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Cote d'Azur.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision est prononcée pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction,

Fait, à Marseille, le

27 OCT, 2016



Corinne TOURASSE



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ENERGIE ET DE LA MER

**Décision 2016 n° 1504**  
**Portant habilitation des agents chargés de la mission d'inspection du travail dans les carrières**  
**en application de l'article R 8111-8 du code du travail**

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Vu le code du travail et notamment ses articles L 8112-3, R. 8111-8 et R. 8111-9,

Vu la circulaire DTSS n° 192 du 20 mai 2003 relative à la procédure d'habilitation des agents des DRIRE pour l'inspection au titre de l'hygiène et de la sécurité,

DECIDE

**ARTICLE 1 :**

À compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016, les agents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur (DREAL PACA) dont le nom figure sur la liste ci-dessous, sont habilités, en regard de leur bilan de compétence propre, réalisé annuellement, à exercer les missions d'inspection du travail dans les exploitations de carrière et leurs dépendances situées sur leur territoire de compétence, à l'exception des carrières situées sur le domaine de l'État mis à la disposition du Ministère de la Défense :

TERRITOIRE DE COMPÉTENCE	NOM DE L'AGENT
04 - 05	CHIROUZE Vincent
04 - 05	PIECHON Bernard
06	VAILLANT Max
06	MULLER Bernard
06	THALMAN Alain
06	REY Damien
06	SCOURZIC Philippe
13	PELOUX Jean-philippe
13	CHRISTIEN Gwendal
13	FRUZZETTI Morgane
13	ADAoust Cédric
13	MAROVELLI Patrick
83	LABORDE Jean-Pierre
83	WAGNER Christelle
83	TROUILLOUX Laurie
84	BARAFORT Alain
84	POCHON Jérôme
PACA	FOMBONNE Hubert
PACA	BERILLE Emmanuelle

**ARTICLE 2 :**

La décision DREAL du 12 août 2013 habilitant certains agents de la DREAL PACA au titre de l'article R8111-8 du code du travail à l'effet d'exercer certaines missions d'inspection du travail est annulée et remplacée par la présente décision.

**ARTICLE 3 :**

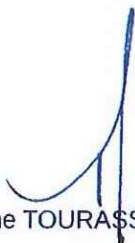
La présente décision est prononcée pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sous réserve du bilan de compétence propre réalisé annuellement.

**ARTICLE 4 :**

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Cote d'Azur ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département.

Fait, à Marseille, le

27 OCT. 2016



Corinne TOURASSE





**Décision portant habilitation**  
de Monsieur LEFEVRE Joddy,  
1er surveillant à la MA de DIGNE-LES-BAINS  
**à la consultation et à l'enregistrement**  
**de données dans le FIJAIS**

Le chef d'établissement ,

Vu le code pénal, notamment ses articles 226-21 et 226-22,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 706-53-7, 706-53-12, R.53-8-5, R.53-8-9 et R.53-8-34,

Vu le décret n° 2011-1729 du 2 décembre 2011 relatif au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes et au casier judiciaire national automatisé.

**Décide :**

**Article 1er** – Monsieur LEFEVRE Joddy est habilité à consulter et enregistrer des données dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) au titre des fonctions de 1er surveillant.

**Article 2** - L'intéressé pourra interroger le fichier, par un système de télécommunication sécurisé, à partir de la seule identité de la personne détenue, afin de :

- Vérifier que la notification des obligations FIJAIS a bien été faite à la personne détenue au moment de sa libération ou de toute mesure d'aménagement de peine autre qu'une permission de sortir.

- Enregistrer systématiquement et sans délai les dates de mise sous écrou et la date de libération, l'adresse du domicile déclaré de la personne qui s'est vu notifier ses obligations.

**Article 3** - La présente habilitation est accordée pour la durée des fonctions y ouvrant droit et peut être révoquée sans préavis par l'autorité administrative.

L'agent doit avertir sans le chef d'établissement, lorsqu'il cesse d'exercer les fonctions ouvrant droit à l'habilitation.

**Article 4** – L'intéressé est informé que toute consultation à des fins étrangères au service et aux fonctions exercées et n'entrant pas strictement dans le champ prévu notamment par les articles susvisés du code de procédure pénale le rend passible des peines prévues aux articles 226-21 (détournement des informations de leur finalité : 5 ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende) et 226-22 (divulgence volontaire des informations : 5ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende ; divulgation par imprudence ou négligence : 3 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende) du code pénal, sans préjudice des poursuites disciplinaires.

**Article 5** - L'intéressé s'engage à veiller à la confidentialité de son identifiant et de son mot de passe, notamment en ne les communiquant pas à des tiers.

**Articles 6** - L'original de cette décision sera conservé par le chef d'établissement.

Le Chef d'établissement,  
**Fabrice DELON**  
Chef d'établissement  
de La Maison d'arrêt de Digne-Les-Bains

Je, soussigné Monsieur LEFEVRE Joddy reconnais avoir pris connaissance des obligations qui m'incombent et des sanctions encourues en cas de manquement à ces obligations.

Fait à Digne-les-Bains, le 31 octobre 2016





## Décision portant délégation de signature

*Handwritten signature*

*Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D 277, R.57-6-24, R.57-7-5 à R.57-7-18 ;  
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 10 août 2016 nommant Monsieur Fabrice DELON en qualité de Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Digne-les-Bains.*

Monsieur Fabrice DELON , chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Digne-les-bains

### **DECIDE :**

Délégation permanente de signature est donnée à M. LEFEVRE Joddy, Premier surveillant à la maison d'arrêt de Digne-les-Bains, aux fins de décider :

- de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- l'affectation des personnes détenues en cellule.

Fait à Digne-les-bains, le 31 octobre 2016

Le Chef d'établissement  
de la Maison d'arrêt de Digne-les-Bains  
Fabrice DELON



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Digne-les-Bains, le 14 NOV. 2016

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016 - 319 - 005**

**portant composition du Conseil Départemental de  
l'Éducation Nationale**

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'Éducation et notamment ses articles L235-1 et R235-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-274-004 du 30 septembre 2016 portant composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale ;

**VU** la demande de la FCPE 04 portant désignation de ses membres au Conseil Départemental de l'Éducation Nationale en date du 2 novembre 2016 ;

**VU** la demande du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence en date du 27 octobre 2016, portant nomination de la personnalité désignée par le président du conseil départemental pour siéger au Conseil Départemental de l'Éducation Nationale;

**SUR** la proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale est arrêtée ainsi qu'il suit :

- I -  
REPRÉSENTANTS DES COMMUNES, DU DÉPARTEMENT, DE LA RÉGION

1. MAIRES

Membres titulaires	Membres suppléants
<i>Monsieur Jean-Louis CHABAUD</i> maire de Barrême	<i>Madame Régine AILHAUD-BLANC</i> maire de Champtercier
<i>Monsieur Pierre BONNAFOUX</i> maire de Puimichel	<i>Madame Elisabeth COLLOMBON</i> maire de Vaumeilh
<i>Monsieur Gilles MEGIS</i> maire de Roumoules	<i>Madame Agnès PIGNATEL</i> Maire de Lauzet sur Ubaye
<i>Monsieur Philippe WAGNER</i> maire de Banon	<i>Madame Claire DUFOUR</i> maire de Reillanne

2. CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX

Membres titulaires	Membres suppléants
<i>M. Khaled BENFERHAT</i> Conseiller Départemental du canton de FORCALQUIER	<i>Mme Sophie BALASSE</i> Conseillère Départementale du canton de FORCALQUIER
<i>M. Jean-Christophe PETRIGNY</i> Conseiller Départemental du canton de VALENSOLE	<i>M. Serge CAREL</i> Conseiller Départemental du canton de DIGNE LES BAINS
<i>Mme Nathalie PONCE GASSIER</i> Conseillère Départementale du canton de VALENSOLE	<i>M. René MASSETTE</i> Conseiller Départemental du canton de DIGNE LES BAINS
<i>Mme Brigitte REYNAUD</i> Conseillère Départementale du canton de REILLANE	<i>Mme Isabelle MORINEAUD</i> Conseillère Départementale du canton de SISTERON
<i>M. Roger MASSE</i> Conseiller Départemental du canton de BARCELONNETTE	<i>Mme Stéphanie COLOMBERO</i> Conseiller Départemental du canton de MANOSQUE



### 3. CONSEILLERS RÉGIONAUX

Membre titulaire	Membre suppléant
<i>Mme Roselyne GIAI-GIANETTI</i> Conseillère Régionale PACA	<i>M. David GEHANT</i> Conseiller Régional PACA

#### - II -

#### REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ÉTAT

Exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département.

#### 1. F.S.U (5 sièges)

Membres titulaires	Membres suppléants
<i>M. Stéphane URIOT</i> – Professeur des écoles 195, Bd des Amandiers 04100 MANOSQUE	<i>Mme Jackie DUSSERE-BRESSON</i> – Adjointe administrative 21 HLM Barbejas Bt 2, 28 av des Thermes 04000 DIGNE LES BAINS
<i>M. Laurent WALTER</i> – Professeur des écoles Le village 04300 NIOZELLES	<i>Mme Florence PIARULLI</i> – Infirmière 40, rue Manuel 04400 BARCELONNETTE
<i>M. Stéphane BOUTHORS</i> – Professeur des écoles Les Chambarels 04300 FORCALQUIER	<i>Mme Béatrice PERELADE</i> – Professeure des écoles 17 bis, rue du 19 mars 1962 04000 DIGNE LES BAINS
<i>M. Thierry CUISSON</i> – Professeur des écoles Les prés du Riou 04380 THOARD	<i>M. Eric GAUTHIER</i> – Professeur Les Pourcelles 04190 LES MEES
<i>M. Lionel LASFARGUES</i> – Professeur 10, rue Frédéric Mistral 04130 VOLX	<i>M. Gweltaz BROUDIC</i> – Professeur des écoles Rue Principale 04380 THOARD

## 2. U.N.S.A Éducation (2 sièges)

Membres titulaires	Membres suppléants
<i>M. Wiliam BRUN</i> – Professeur des écoles 37 Bd de la Plaine 04100 MANOSQUE	<i>M. Daniel HAESSIG</i> -Professeur des écoles 37 Bd de la plaine 04100 MANOSQUE
<i>M. Samuel HOLIET</i> – Professeur des écoles Chemin le Pigeonnier 04350 MALIJAI	<i>M. Jérôme TRAN-VAN MONIER</i> Professeur certifié Rue Principale 04420 LE BRUSQUET

## 3. SGEN – CFDT (1 siège)

Membre titulaire	Membre suppléant
<i>M. Didier MALBEQUI</i> – Professeur 598, rue de Pierrevert 04220 SAINTE-TULLE	<i>M. Robin HIRTZ</i> -Professeur des écoles Lieu dit Villard St Pierre 05500 ST EUSEBE EN CHAMPSAUR

## 4. FO (1 siège)

Membre titulaire	Membre suppléant
<i>Mme Cécile ENDERLE CHAZALVIEL</i> – Professeure des écoles Hameau St Grégoire 04210 VALENSOLE	<i>Mme Odile VINCENTELLI</i> – Professeure 234 rue St Saturnin 04180 VILLENEUVE

## 5. SUD EDUCATION (1 siège)

Membre titulaire	Membre suppléant
<i>M. Jérôme CALLEBAUT</i> – Professeur 42, avenue Demontzey 04000 DIGNE LES BAINS	<i>M. Pierre COULLET</i> – Professeur des écoles Campagne le Serre 04870 ST MICHEL L'OBSERVATOIRE

- III -

**REPRÉSENTANTS DES USAGERS**

**1. PARENTS D'ÉLÈVES**

**Fédération des Conseils de Parents d'Élèves des Écoles Publiques (FCPE) - (7 sièges)**

<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
<b><i>M. Eric VUOSO</i></b> Rue Auguste Blanqui 04160 CHATEAU-ARNOUX	
<b><i>Mme Marie-Hélène HURTER-GALFARD</i></b> Villa Robin – 2116 av Marius Autric 04510 AIGLUN	
<b><i>Mme Dominique ROUX</i></b> 310, Clos St Jean 04180 VILLENEUVE	
<b><i>M. François THOUZET</i></b> FCPE-209 Bd du temps perdu 04100 MANOSQUE	
<b><i>Mme Cathy AGOSTINI</i></b> 195, boulevard des Amandiers 04100 MANOSQUE	
<b><i>Mme Isabelle CREATINI-MASSUCO</i></b> L'auberge Neuve 04870 ST MICHEL L'OBSERVATOIRE	
<b><i>Mme Anne MARTIN</i></b> Résidence le Marly Montée des Genets, 04100 MANOSQUE	



## 2. ASSOCIATIONS COMPLÉMENTAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC

Membre titulaire	Membre suppléant
<p><b>M. Jean-Luc BOUREL</b> Président de la ligue de ligue de l'enseignement 04 2, Rue Mère de Dieu 04000 DIGNE LES BAINS</p>	<p><b>M. Henry ETCHEVERRY</b> Co-Directeur de la ligue de l'enseignement 04 Rue du Proux 04420 MARCOUX</p>

## 3. PERSONNALITÉS COMPÉTENTES DANS LE DOMAINE ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ÉDUCATIF ET CULTUREL

### a) Personnalité désignée par M. Le Président du Conseil Départemental

Membre titulaire	Membre suppléant
<p><b>M. Yves ALPE</b> Directeur de l'IUT de l'Université de Provence 19 boulevard Saint-Jean Chrysostome CS 60002 04995 Digne-les-Bains Cedex 9</p>	<p><b>M. Didier IMBERT</b> Responsable de l'ingénierie à l'antenne de CANOPE de Digne les Bains 22 avenue des Charrois 04000 DIGNE LES BAINS</p>

### b) Personnalité désignée par M. Le Préfet

Membre titulaire	Membre suppléant
<p><b>Mme Rachel EYSSAUTIER</b> Directrice du centre d'information et d'orientation de Digne les Bains 3, rue Alphonse Richard 04000 DIGNE LES BAINS</p>	<p><b>M. Alban RICHAUD</b> Directeur Général de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Digne les Bains. 60, Bd Gassendi 04000 DIGNE LES BAINS</p>

-IV-  
**SIÈGE A TITRE CONSULTATIF :**  
**Un Délégué Départemental de l'Éducation Nationale**

*M. Dominique GUFFROY*  
12, lotissement les Magnolias  
04700 ORAISON

**ARTICLE 2** – L'arrêté préfectoral n°2016-274-004 du 30 septembre 2016 est abrogé

**ARTICLE 3** – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes de Haute-Provence et Monsieur l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du conseil et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Myriam GARCIA